

# NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-MONTAGNE

## L'eau potable et les captages

### L'alimentation en eau potable

La compétence alimentation en eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération Grand Longwy.

L'alimentation en eau potable du village est assurée par un puits de 96 mètres de profondeur situé au Nord-Est du village, au lieu-dit « La Potence ». Un château d'eau se situe à cet emplacement pour permettre la distribution d'eau sous pression, de manière gravitationnelle.

Le Grand Longwy s'approvisionne et distribue l'eau brute et l'eau potable à partir de la prise d'eau superficielle de Montmédy (Meuse) située au confluent de la Chiers et de l'Othain. Les eaux du Dorlon, les eaux d'exhaure du lavoir de Réhon et la mise en service début 2005 de la station de captage des eaux d'exhaure de la mine de Moulaine viennent compléter les capacités de production.

- La description du réseau d'alimentation en eau potable :

L'eau du puits est acheminée dans le château d'eau de 700 m<sup>3</sup>, situé rue du Maître Pareil. Celui-ci alimente le village via un réseau entièrement rénové, composé de conduites en PVC (une première tranche a été réalisée en 1996, une seconde en 1999 et la dernière tranche en 2003). L'eau qui alimente la zone industrielle est alimentée par son propre château d'eau avec l'eau en provenance de l'usine de production d'eau potable. La commune peut en cas de manque d'eau sur sa ressource et/ou problème sur le réseau de distribution être alimentée depuis ce réseau

En 2020, la population desservie représente 1538 habitants. Leur nombre a augmenté de 74 habitants.

- La qualité des eaux distribuées

L'eau alimentant le village est conforme aux normes physico-chimiques et bactériologiques de potabilité.

- Les volumes d'eau produite et consommée

En 2020, le volume d'eau produit représentait 97 445 m<sup>3</sup>. Ce volume est passé à 116 442 m<sup>3</sup> en 2021, soit une hausse de 18 997 m<sup>3</sup> (+19,5 %).

La consommation en 2020 peut être estimée à 83 083 m<sup>3</sup>/an soit 54 m<sup>3</sup>/an/habitant<sup>2</sup> hors autres utilisations (activités industrielles, écoles, administration...)

La croissance démographique de la commune à l'horizon 2035 porterait ce chiffre à 91 885 m<sup>3</sup>/an pour un accroissement démographique d'environ 160 habitants.

## Les captages d'eau potable

Les points de captages sont gérés par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (ARS) et sont protégés par des périmètres de protection éloigné, rapproché ou immédiat. Les arrêtés préfectoraux imposent une réglementation des activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées dans les périmètres rapprochés et une inconstructibilité dans les périmètres immédiats.

L'ensemble des captages présents sur la commune sont concernées par des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du « forage Loliette » au profit de la commune de Morfontaine et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 28 janvier 2004 ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du « forage de la Potence » au profit de la commune de Villers-la-Montagne et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 09 novembre 2017 ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la « source de la Jolerie » au profit de la commune d'Hussigny-Godbrange et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 29 mars 2016 ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du « puits d'Hussigny » au profit de la commune de Hussigny-Godbrange et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 29 mars 2016 ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des « sources lignes regards 1 à 11 » au profit de la commune de Longwy et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 11 décembre 2003 ;

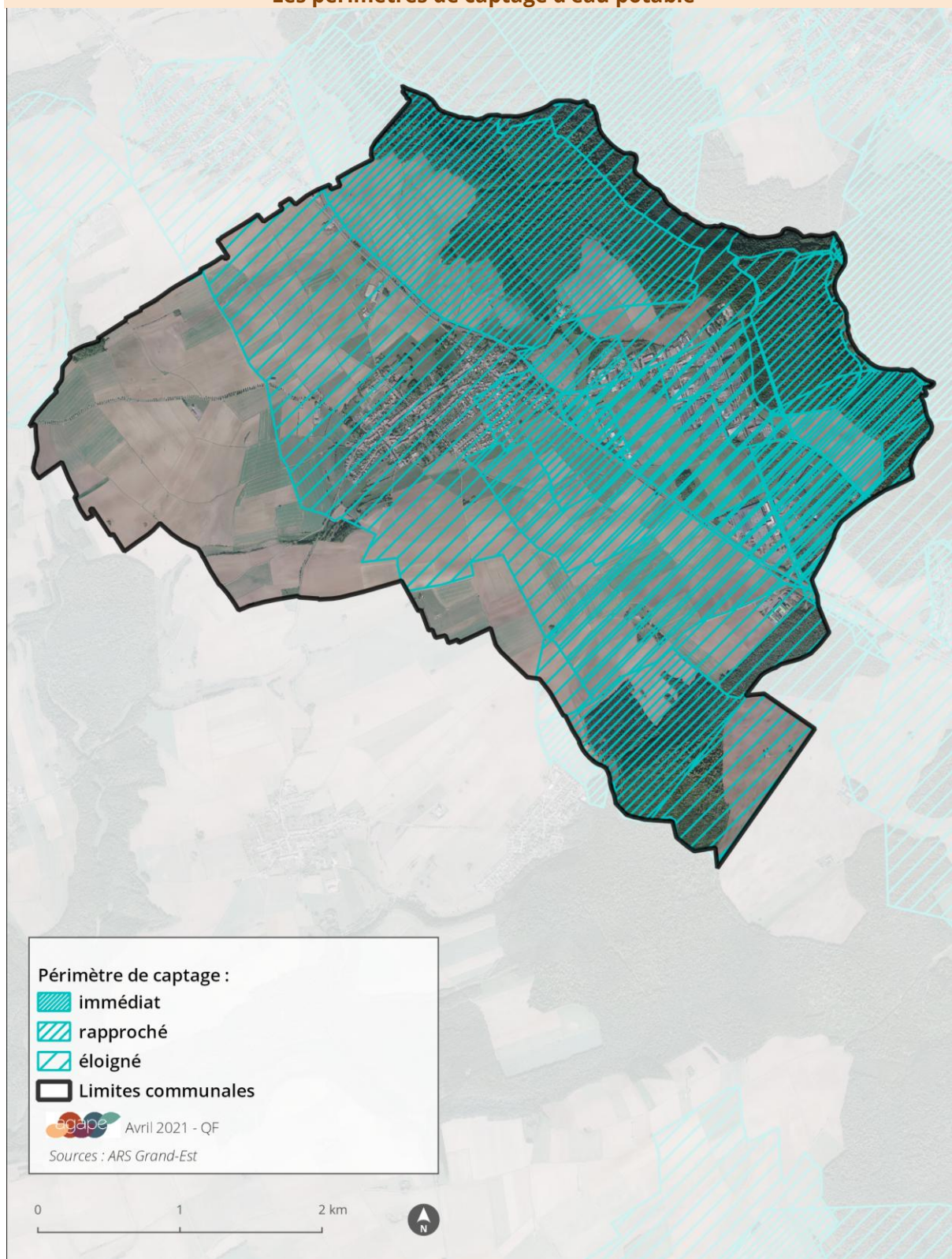
---

<sup>1</sup> Source: Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, CA grand Longwy

<sup>2</sup> Calcul effectué sur la base de la consommation moyenne nationale de 148 litres d'eau/jour/habitant Observatoire SISPA

- Les périmètres de protection rapprochée et éloignée de « l'exhaure de mine de la Moulaine » au profit du Grand Longwy et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 28 février 2017.

## Les périmètres de captage d'eau potable



La château d'eau de la commune constitue également un puit de captage en eau potable mais n'est pas cartographié sur la carte ci-dessus.

## L'assainissement et les eaux usées

La compétence assainissement collectif et assainissement non collectif est assurée par le Grand Longwy.

Actuellement, l'ensemble des logements du village est en assainissement collectif. Les eaux usées rejoignaient la station d'épuration communale devenue obsolète, située au Sud du village le long de la RD 952 et dont les effluents se déversaient dans le milieu naturel. Le Grand Longwy a réalisé des travaux pour supprimer la station locale et raccorder le village à la station d'épuration Intercommunale de Longwy située à Lexy, dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64000 équivalents habitants.

Une station de refoulement a été installée à la place de la station d'épuration locale actuelle. Elle est dimensionnée pour un débit maximum de 10 L/s et a été construite en prévision du doublement de cette capacité en vue des extensions futures du village. Lors de la construction d'un nouveau lotissement une étude d'impact a été réalisée sur le poste de refoulement afin de savoir s'il est bien dimensionné. Si ce n'est pas le cas, le Grand Longwy peut demander que le lotisseur prenne en charge les travaux sur le poste de refoulement ou alors peut refuser le permis d'aménager. Si tous les postes de refoulement ont atteint leurs capacités, il faudra alors réaliser des travaux de redimensionnement sur la station d'épuration intercommunale.

La zone industrielle est raccordée en totalité au réseau intercommunal. Les sociétés localisées le long de la RD 26b allant vers Hussigny sont raccordées sur un réseau situé à l'arrière des propriétés. Eurostamp et quelques entreprises situées rue de Coinveaux et rue de Maulage et en partie sur la RD 26 E sont raccordées au réseau intercommunal. Une station de refoulement située au lieu-dit « Haie Noyau » permet de refouler les eaux vers le collecteur intercommunal. La société FVM Technologies (ex : MB Automotive) dispose d'une station de traitement interne de ses eaux usées (industrielles et vannes). Les effluents de la station sont dirigés (via un collecteur) vers le cours d'eau de l'Alzette. Les eaux pluviales sont dirigées, quant à elles, vers la Moulaine.

## La collecte et le traitement des déchets

La collecte est assurée par la CA du Grand Longwy par l'intermédiaire de Véolia et le traitement est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de Villerupt.

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine (le lundi). Les encombrants sont collectés une fois par trimestre.

La collecte sélective se fait par apport volontaire dans des conteneurs mis à la disposition par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de Villerupt et par la commune.

Des conteneurs à verres, à papiers et à cartons, de ferrailles et de plastiques sont réparties sur le ban communal de la façon suivante :

- 6 conteneurs à l'intersection rue Gaston Dupuis – rue du Trou Jacquemin ;
- 6 conteneurs à la salle polyvalente ;
- 3 dans la rue du Maître Pareil (Stade) ;
- 3 dans la rue du Baillage ;
- 2 conteneurs à verre, place de l'Eglise ;

1 conteneur à verre, devant le pont enjambant la RN 52, route d'Hussigny.

Une décharge de matériaux inerte est localisée à proximité de la Maison de la Chasse.

La commune possède une unité de valorisation des déchets issus de la collecte des ménages, de la collecte sélective, des objets encombrants ménagers et déchets industriels et commerciaux non dangereux ainsi que des déchets verts. Cette unité se nomme Maxival. Elle a été construite en 2010 et elle est gérée par le SMTOM. Elle est située dans la Zone Industrielle de la commune à proximité de la RN 52, pour faciliter son approvisionnement.

Elle comporte une déchèterie réservée à l'usage des particuliers résidant dans les communes du SMTOM.

Dans une année, Maxival traite environ 40 000 T d'ordures ménagères traitées à plus de 50%, 6000 T d'emballages ménagers triés et valorisés, 3000 T de déchets verts et 12 000 T de compost.



PRÉF. 54  
07 06 25

Service Assainissement

## REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT

*La Communauté d'Agglomération de Longwy a pris la compétence assainissement au 01 novembre 2016.  
Le Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy a été dissous, et les agents du SIAAL intégrés au service assainissement de la CAL. Les dispositions du règlement d'assainissement délibéré et voté par le comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy dans sa séance du 28/06/2011 restent inchangées.*

Hôtel des Institutions de Coopération Intercommunale  
2, rue de Lexy – CS 11 432 REHON  
54 414 LONGWY Cedex  
Tél : 03 82 26 03 00 Fax : 03 82 26 03 01

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	1
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	1
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	1
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	1
ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	2
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS.....	2
ARTICLE 7 : BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	3
<b>CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 8 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	4
ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	4
ARTICLE 10 : CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE : DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 11 : MODALITES GENERALES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	4
ARTICLE 12 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 13 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 14 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT.....	5
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 17 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	6
ARTICLE 18 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS.....	6
<b>CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 20 : PRINCIPES GENERAUX.....	8
ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....	8
ARTICLE 22 : ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	8
ARTICLE 23 : CONVENTION DE DEVERSEMENT.....	9
ARTICLE 24 : MODIFICATION DU PROCESS OU DE LA NATURE DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE.....	10
ARTICLE 26 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	11
ARTICLE 27 : FRAIS DE BRANCHEMENT ET DROIT DE RACCORDEMENT DE RACCORDEMENT A L'EGOUT.....	13
ARTICLE 28 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	13
ARTICLE 29 : SUIVI ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 30 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	15
ARTICLE 31 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	15
ARTICLE 32 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	15
ARTICLE 33 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	16
<b>CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 34 : DEFINITIONS DES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 35 : CONDITION DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 36 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES.....	17
ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	17
<b>CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	18
ARTICLE 39 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.....	18
ARTICLE 40 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE.....	19
ARTICLE 41 : INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX.....	19
ARTICLE 42 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES.....	19
ARTICLE 43 : POSE DE SIPHONS.....	19
ARTICLE 44 : TOILETTES.....	19
ARTICLE 45 : COLONNES DE CHUTES DES EAUX USEES.....	20
ARTICLE 46 : BROYEUR D'EVIER.....	20
ARTICLE 47 : DESCENTE DE GOUTTIERES.....	20
ARTICLE 48 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO - SEPARATIF.....	20
ARTICLE 49 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	20
ARTICLE 50 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	20
<b>CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>21</b>

ARTICLE 51 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	21
ARTICLE 52 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT.....	21
ARTICLE 53 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	21
ARTICLE 54 : CONTROLE DES TRAVAUX PRIVES .....	21
ARTICLE 55 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	21
<b>CHAPITRE VII : INFRACTIONS, MODIFICATIONS ET RECOURS.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 56 : AGENTS ASSERMENTES – INFRACTIONS ET POURSUITES .....	22
ARTICLE 57 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	22
ARTICLE 58 : FRAIS D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 59 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	22
ARTICLE 60 : DATE D'APPLICATION .....	23
ARTICLE 61 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT .....	23
ARTICLE 62 : CLAUSES D'EXECUTION .....	23
<b>ANNEXE I : BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE II: DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE RESEAUX PRIVES (CAS PARTICULIERS)</b> .....	<b>27</b>

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet du règlement

---

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lonwy ci-après dénommé la « CAL ».

## Article 2 : Autres prescriptions

---

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

## Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

---

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement de la CAL sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

### Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux usées industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la CAL, son prestataire et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial

- les eaux pluviales, définies à l'article 34 du présent règlement et les siphonages EP ;
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction ;
- les eaux traitées par les installations d'assainissement non collectif après validation du SPANC ;
- les eaux usées industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

### Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 34 du présent règlement, ainsi que les eaux usées industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre La CAL et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

## Article 4 : Définition du branchement

---

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif de raccordement au réseau public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables, à 60° au plus et dans le tiers supérieur de la canalisation pour les autres collecteurs :
  - soit par culotte de branchement,
  - soit par piquage par un raccord à plaquette ou à taquet,
  - soit par piquage par un joint hublot.
- Une canalisation de branchement, située tant sous domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement », placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. **Ce regard doit être visible et accessible.** Ce regard matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Ce regard relève de la partie publique du branchement.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement : voir conditions de raccordement des lotissements dans l'annexe II du présent règlement.

## **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

---

La CAL fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

La CAL détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée :

- du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre,
- une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la CAL, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Cette autorisation se fait en accord avec le prestataire.

Par ailleurs, la pente du branchement doit être suffisante pour permettre les évacuations des eaux usées dans de bonnes conditions.

La CAL se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les prescriptions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau public.

## **Article 6 : Déversements interdits**

---

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques ou autres matières d'hydrocurage,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non, les graisses,
- Toutes matières solides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une détérioration des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30 °C au droit du rejet.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toutes substances pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières provenant d'opération d'entretien des fosses septiques ou d'autres dispositifs équivalents.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement.

La CAL ou son prestataire se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## **Article 7 : Branchements clandestins**

---

Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service d'assainissement. Si le branchement est reconnu conforme, le propriétaire de l'immeuble s'acquittera, le cas échéant, de la participation pour raccordement à l'égout.

Que le branchement soit conforme ou non, le propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement est redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € TTC.

## **CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **Article 8 : Définition des eaux usées domestiques**

---

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 9 : Obligation de raccordement**

---

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, une délibération du comité syndical peut accorder, soit des prolongations de délai, soit des exonérations de l'obligation de raccordement en cas de difficultés techniques avérées entraînant un coût disproportionné.

Il revient à l'usager de justifier du caractère disproportionné. Cette justification s'appuie sur une comparaison des coûts totaux (investissement et fonctionnement) rapportés à la durée de vie des ouvrages.

L'usager est alors soumis au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

### **Article 10 : Convention de déversement ordinaire : Demande de branchement**

---

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement de la CAL au service assainissement de la CAL ou par le relais de la mairie du lieu de raccordement. Cette demande est formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire.

Cette demande devra obligatoirement accompagner le dossier du permis de construire et les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un conservé par La CAL et l'autre restitué au propriétaire.

L'acceptation par La CAL crée la convention de déversement entre les parties.

### **Article 11 : Modalités générales de réalisation des branchements**

---

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement sont exécutés par une entreprise aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder sous contrôle des services techniques de la CAL.

Les exigences techniques du raccordement sont définies lors d'une réunion sur site avec un technicien de la CAL.

Le pétitionnaire retient une entreprise pour la réalisation des travaux dans le respect de la réglementation et des prescriptions techniques de la CAL.

La CAL définit le nombre de réunion à organiser sur site durant les travaux.

A l'issue des travaux un essai de réception est réalisé par la CAL. Le pétitionnaire remet un dossier de récolement au service assainissement de la CAL.

En cas de conformité, le branchement est mis en service et un certificat de conformité est établi en deux exemplaires dont l'un est remis au propriétaire.

En cas de non-conformité, un nouvel essai de réception sera réalisé après reprise des non-conformités par et à la charge du pétitionnaire.

## **Article 12 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

---

La CAL pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, ou encore à la demande des propriétaires pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, après signature du certificat de conformité.

## **Article 13 : Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques**

---

Les branchements particuliers seront réalisés selon les prescriptions techniques définies en annexe I. Les ouvrages d'assainissement de réseaux privés (cas particuliers des lotissements) seront réalisés selon les prescriptions techniques définies en annexe II.

## **Article 14 : Paiement des frais d'établissement de branchement**

---

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est à la charge du propriétaire. Les travaux sont réalisés par une entreprise sous contrôle de la CAL.

## **Article 15 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement**

---

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le prestataire de la CAL, conformément à la convention d'affermage.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge et à l'initiative exclusive de la CAL. La conformité du branchement avec le règlement en vigueur à l'époque de son établissement doit être préalablement établie. Dans le cas où la conformité ne peut être établie, la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le prestataire de la CAL de toute destruction, toute fuite ou toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La CAL est en droit de faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privée des branchements sont réalisés par le propriétaire, de l'immeuble desservi par le branchement, à ses frais.

## **Article 16 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

---

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant d'une démolition ou d'une transformation de l'immeuble seront exécutées par le prestataire de la CAL et aux frais du pétitionnaire.

## **Article 17 : Redevance assainissement**

---

En application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des dépenses engagées par la CAL pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit de la redevance d'assainissement, instituée par délibération du comité syndical en date du 25 avril 1991. Le tarif de celle-ci est voté chaque année par le comité syndical. L'assiette de la redevance d'assainissement est établie sur toutes les consommations d'eaux des usagers.

Sont également considérées comme « usagers » toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et sont de ce fait astreintes au paiement des sommes prévues par l'article L.1331-8 du même code.

Une exonération de la redevance d'assainissement peut être décidée par le comité syndical, en faveur d'un particulier si son immeuble est jugé non raccordable au réseau d'assainissement et si celui-ci est doté d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

La consommation d'eau pour usage agricole et assimilé est exonérée de la redevance d'assainissement à condition que cette consommation soit enregistrée par un compteur exclusivement dédié à ces usages.

En cas de surconsommation due à une fuite d'eau après compteur (entre le compteur et le bâtiment), l'assiette de perception de la redevance d'assainissement sera la moyenne des trois dernières années de consommation. Si ces trois consommations antérieures ne sont pas connues (construction neuve, nouvel occupant d'un logement ancien), la redevance d'assainissement sera appliquée sur une consommation théorique de 55 m<sup>3</sup> par occupant du logement et par an. Dans le cas où l'eau surconsommée s'écoule dans le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement sera appliquée au volume d'eau facturé par le fournisseur (Commune, fermier d'eau potable, ...).

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui prélèvent annuellement une quantité d'eau inférieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup> et dont l'activité n'entraîne pas le rejet d'eaux usées d'un degré de pollution différent de celui des rejets domestiques sont assimilés aux usagers de droit commun et sont, par conséquent assujettis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions applicables à ces derniers.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une autre source qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie et au service assainissement de la CAL.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon des barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'usager peut demander, à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

## **Article 18 : Participation financière des propriétaires des immeubles neufs**

---

### 18 – 1 : Principe.

Conformément à l'article L.1331-7 du code la santé publique, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de

l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation,.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. Elle correspond au droit de raccordement. Elle est indépendante des travaux à exécuter pour assurer le branchement de l'immeuble au réseau public dont le coût de revient réel est également mis à la charge de l'utilisateur en application du présent règlement.

**La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.**

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire, le montant du droit de raccordement est fourni simplement à titre indicatif aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème figurant dans l'annexe n° I. Le montant définitif de celle-ci est celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date d'établissement du raccordement.

Une délibération du comité syndical public détermine les modalités de calcul de cette participation.

#### 18 – 2 : Cas particuliers.

En cas de nouveau raccordement à un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble existant, le calcul du droit de raccordement s'effectue par différence entre le montant du droit appliqué à l'immeuble préexistant et celui affecté à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative aucun droit de raccordement ne sera exigé.

Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

## **CHAPITRE III : Les eaux usées autres que domestiques**

### **Article 19 : Définition des eaux usées autres que domestiques**

---

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

### **Article 20 : Principes généraux**

---

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout rejet au réseau doit être autorisé. La CAL se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement.

La procédure se déroule de la façon suivante :

- demande d'autorisation de déversement pour les eaux usées autres que domestiques validée par un arrêté d'autorisation de déversement (article 22)
- dans les cas définis à l'article 23.1 signature d'une convention spécifique de rejet, préalablement à l'arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques ne dispense pas de procéder à une demande pour le branchement des eaux usées domestiques dans les conditions définies au chapitre II.

### **Article 21 : Conditions de raccordement**

---

Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation de déversement provisoire d'une durée maximale d'un an, peut être délivrée au nouvel établissement à partir d'une étude prévisionnelle des rejets, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement.

La prise d'effet a lieu lors de la mise en service des installations.

Le raccordement physique au réseau public ne peut être réalisé qu'après délivrance de l'arrêté d'autorisation.

A l'échéance de cette autorisation provisoire, et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation de déversement est étudié.

Pour le cas particulier des eaux de refroidissement fonctionnant en circuit fermé, notamment pour les ICPE soumises à autorisation préfectorale, les demandes de dérogation pour déversement des eaux de purge sont étudiées au cas par cas.

### **Article 22 : Arrêté d'autorisation de déversement**

---

La demande d'autorisation est adressée au S.I.A.A.L par écrit par l'établissement demandeur.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président puis transmis au demandeur après contrôle de légalité de la préfecture.

L'arrêté d'autorisation définit les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'établissement fournit au service assainissement de la CAL les éléments suivants :

1. un plan de localisation des installations (rues, numéro de voirie...),
2. un plan l'implantation des différents réseaux et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des systèmes de prétraitement
3. le questionnaire transmis par la CAL dûment rempli

Pour les établissements déjà existants :

4. le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE ou autres arrêtés spécifiques à l'activité polluante
5. une copie des analyses réalisées sur les rejets de l'établissement

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans, la demande de renouvellement s'effectue 3 mois avant l'échéance par demande écrite auprès de la CAL

## **Article 23 : Convention de déversement**

---

### **Article 23.1 : Champs d'application de la convention de déversement**

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation
- A l'appréciation du service :
  - les établissements générant des effluents supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an
  - les établissements soumis à la réglementation des I.C.P.E. soumises à déclaration
  - Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement même si le rejet est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an

Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la signature de la convention de déversement est un préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 23.2 : Contenu de la convention de déversement**

La convention précise les débits et flux admissibles des eaux à évacuer. Les conditions de l'auto surveillance des rejets y sont également précisées.

La convention précise les conditions techniques et financières de réalisation de la campagne de mesure obligatoire. Celle-ci doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

La campagne comporte au moins les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (Matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
- mesure de la DBO5 (Demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène)
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, mesure de la toxicité

Les résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La convention de déversement est réactualisée en parallèle de la demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation soit au maximum au terme d'une période de 5 années.

## **Article 24 : Modification du process ou de la nature des effluents**

---

La CAL procède à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets.

Toute modification du process susceptible d'affecter les débits ou les flux des effluents, doit être signalée au service assainissement de la CAL

En cas de modification importante, une nouvelle autorisation doit être sollicitée et, le cas échéant, un avenant à la convention spéciale de déversement peut être établi.

## Article 25 : Caractéristiques de l'effluent admissible

Les effluents autres que domestiques doivent répondre aux prescriptions de l'article 6 du présent règlement (« déversements interdits »).

Sans préjudice d'autres mesures plus restrictives prises dans l'arrêté d'autorisation de déversement, les effluents rejetés doivent présenter les caractéristiques suivantes (valeurs sur eaux brutes) :

- Traitabilité :  $\frac{DCO}{DBO_5} < 2,5$
- DBO5 inférieure ou égale à 500 mg / l
- DCO inférieure ou égale à 1250 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5)
- Température inférieure ou égale à 30°C,
- Absence de composés cycliques hydroxylés, et de leurs dérivés halogènes,
- Absence de matières flottantes, déposables ou précipitables après mélange avec d'autres effluents, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants,
- Matières En Suspension (MES) inférieure à 500 mg / l,
- Azote total (exprimé en N) < 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) < 50 mg/l
- Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.
- Absence de toutes substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

*(Valeurs guides de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation)*

Indice phénols		0,3 mg/l
Cyanures		0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés	(en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés *	(en Pb)	0,1 mg/l
Cuivre et composés	(en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés	(en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés	(en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés	(en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés	(en Mn)	1 mg/l
Etain et composés	(en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés	(en Fe+Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés	(en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	(en HC)	10 mg/l
Fluor et composés	(en F)	15 mg/l
Cadmium et composés	(en Cd)	0,2 mg/l
Mercure et composés	(en Hg)	0,05 mg/l
Argent et composés	(en Ag)	0,1 mg/l
Autres substances		
Magnésie	(en Mg[OH]2)	300 mg/l
Sulfate	(en SO4)	400 mg/l
Cobalt	(en Co)	2 mg/l
Chlore libre	(en Cl2)	3 mg/l
Arsenic	(en As)	1 mg/l
Sulfures	(en S)	1 mg/l
Nitrites	(en NO2)	10 mg/l

\*la valeur guide de l'élément plomb étant plus restrictive dans le précédent règlement que la valeur de l'arrêté, est restée maintenue.

Ces valeurs sont susceptibles d'évoluer avec la réglementation.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes peuvent être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les flux sont déterminés en fonction du débit de rejet et sont mentionnés dans l'annexe de la convention de déversement.

## **Article 26 : Installations privatives**

---

### **Article 26.1 : Réseaux privatifs de collecte**

Les établissements doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- réseau eaux pluviales,
- réseau eaux usées autres que domestiques,
- réseau eaux usées domestiques.

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard agréé, pour y effectuer les prélèvements et mesures. Le regard doit être placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents responsables des contrôles sur les rejets industriels.

La CAL se réserve le droit de demander à l'industriel d'installer un dispositif d'obturation, sous contrôle d'un agent de la CAL, permettant d'isoler le réseau public du réseau de l'établissement industriel :

- sur les branchements d'eaux usées autres que domestiques en cas de risques de pollution
- sur les branchements d'eaux pluviales en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitements sont décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Ceux-ci doivent être installés en domaine privé dans un lieu permettant un entretien aisé, et ne doivent recevoir que les eaux usées autres que de domestiques.

### **Article 26.2 : Les séparateurs à graisses**

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la CAL doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, cuisines de collectivités ou d'entreprises, établissements hospitaliers, boucheries, huileries, friteries, charcuteries, traiteurs, pâtisseries, abattoirs, conserveries, et toutes activités alimentaires générant des graisses.

Les séparateurs de graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs doivent assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisse sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

### **Article 26.3 : Les séparateurs à féculés**

Si nécessaire, les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) doivent prévoir un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

Le séparateur est uniquement raccordé sur l'éplucheuse, directement à sa sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation de la CAL, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération des matières les plus lourdes,
- la seconde chambre est une simple décantation.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur doivent être évacuées directement au réseau.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

### **Article 26.4 : Les séparateurs à hydrocarbures et les fosses à boues**

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-services, et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter d'hydrocarbures dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau.

Les stations-services, les ateliers mécaniques sont dans l'obligation d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1.

Pour Les aires de lavage un traitement complémentaire au séparateur à hydrocarbures de classe 1 doit être installé.

Les ensembles de séparation sont soumis à l'approbation de la CAL et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97% (selon DIN 1999) au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à quantité minimum de boue à retenir de 100 litres par l/s du débit du séparateur, doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et de laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

### **Article 26.5 : Autres cas**

Les dentistes sont dans l'obligation d'installer un séparateur à amalgames.

Les activités de développement photographique sont dans l'obligation d'installer un récupérateur d'argent ou de recouvrir à une filière d'évacuation spécialisée.

## **Article 26.6 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitements doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement demeure seul responsable de ces installations et doit pouvoir justifier au service assainissement de la CAL du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces équipements.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles, graisses, féculs, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Les bordereaux de suivi d'élimination des matières de vidange doivent être conservés.

Toute information sur l'entretien de ces installations doit être disponible et communiquée sur simple demande de la CAL

Le bilan annuel incluant les justificatifs des factures de vidange, certifiant la régularité de l'entretien de ces installations et le suivi des déchets doit être systématiquement transmis au service assainissement de la CAL

Dans le cas où la station de prétraitement de l'établissement ne fonctionne pas, La CAL doit en être immédiatement informé.

Dans l'attente d'une remise en marche du prétraitement :

- soit l'établissement obtient une autorisation de la CAL pour le by-pass de ses effluents pollués dans le réseau public
- soit l'établissement n'a pas obtenu d'autorisation de la CAL pour rejeter ses effluents pollués dans le réseau public. Il doit alors réduire voire arrêter sa production conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans le cas d'une I.C.P.E.

## **Article 27 : Frais de branchement et droit de raccordement de raccordement à l'égout**

---

Conformément aux prescriptions communes aux eaux usées domestiques et autres que domestiques, et notamment au code de la santé publique, les établissements industriels, commerciaux, ou artisanaux sont redevables des droits de raccordement au réseau applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement. La procédure de cette demande de branchement se fait conformément aux dispositions décrites dans l'article 10 du présent règlement.

Les frais de branchement sont redevables au maître d'ouvrage responsable des réseaux en domaine public.

## **Article 28 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels**

---

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

### **Article 28.1 : Principe**

Le calcul de l'assiette de la redevance assainissement est établi conformément aux prescriptions de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales (décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « (...) tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance (...) corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement »

L'assiette de la redevance est le résultat du produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par une série de coefficients affectés à l'établissement.

La formule générale de calcul de l'assiette de la redevance est la suivante :  $V_a = V_p \times C_r \times C_d \times C_p$ .

### **V<sub>a</sub>, volume d'eau facturée ou assiette de la redevance**

### **V<sub>p</sub>, Volume prélevé**

**Cr, coefficient de rejet** : L'établissement peut bénéficier d'un abattement si est fourni la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

$$C_r = \frac{\text{Somme des eaux rejetées}}{\text{Somme des eaux prélevées}}$$

**Cd, coefficient de dégressivité** : ce coefficient permet de corriger le volume d'eau prélevé afin de tenir compte du fait que les charges polluantes occasionnées par la collecte des effluents rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont importants.

Ce coefficient n'est plus appliqué dans les conventions signées après la délibération du 21/12/2006. La CAL l'exclut de son mode de calcul. En effet, ce montant aboutissait à affecter un coefficient selon le volume d'eau consommé. Or ce système va contre le principe du pollueur payeur et n'encourage pas à l'économie de la ressource en eau.

Concernant les conventions passées avant la délibération du 21/12/2006, ce coefficient sera supprimé progressivement.

**Cp, coefficient de pollution** : ce coefficient permet de majorer ou de minorer le volume d'eau prélevé en fonction de la charge polluante significative générée par les eaux usées autres que domestiques. Il est calculé à partir des chiffres de consommation d'eau annuelle, de la pollution journalière et du nombre de jours d'activité de l'entreprise.

Les éléments pris en compte pour son calcul sont généralement les MO (matières oxydables : DCO et DBO5) et les MES (matières en suspension). Cependant, certaines peuvent ajouter des paramètres dans la méthode de calcul du coefficient de pollution, par exemple (phosphate, azote, métaux lourds, solvants...).

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient pollution, il est notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention, permettront le calcul du coefficient pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 0.83 + 0.17 \times \left( 0.316 \frac{DCO_i}{DCO_o} + 0.168 \frac{DBO_{5i}}{DBO_o} + 0.418 \frac{MES_{Ti}}{MES_{To}} + 0.042 \frac{N_{Ti}}{N_{To}} + 0.056 \frac{P_{Ti}}{P_{To}} \right)$$

Avec les valeurs indicées « i » caractérisant l'effluent, les valeurs « o » indicées, étant les concentrations de référence pour un effluent urbain :

$$\begin{array}{ll} DCO_o = 800 \text{ mg/l} & N_{To} = 100 \text{ mg/l} \\ DBO_{5o} = 400 \text{ mg/l} & P_{To} = 25 \text{ mg/l} \\ MES_{To} = 600 \text{ mg/l} & \end{array}$$

Les valeurs des coefficients a, b, c, d, e, f et g sont fixées et réévaluées dans le cadre d'une délibération prise par le Comité Syndical.

Ce coefficient de pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité de l'établissement.

Ce coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

## **Article 28.2 : Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution**

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de vos déclarations de l'année précédente, avec une majoration de 10%, dans le cas ci-dessous énumérés :

- non mise en place d'un dispositif de comptage
- non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation
- absence de transmission des relevés

En absence de déclarations sur l'année précédente, une estimation sur le lieu de prélèvement sera réalisée par la CAL

## **Article 29 : Suivi et contrôles des eaux usées autres que domestiques**

---

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAL (ou son prestataire) dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions émises dans la convention de déversement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent une non-conformité des effluents rejetés, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

## **Article 30 : Infractions et poursuites**

---

La CAL se réserve le droit de poursuivre les établissements industriels en cas de non-respect de ces conditions, conformément au présent règlement, et lorsqu'elles existent, aux conditions de la convention de déversement, celles-ci primant sur le règlement général d'assainissement.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la CAL ainsi que tout agent mandaté par le prestataire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Article 31 : Voie de recours des usagers**

---

En cas de faute du service, si l'établissement estime être lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- le tribunal judiciaire pour les différends en tant qu'usager du service public,
- le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'établissement peut adresser un recours gracieux au Président de la CAL. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut notification de rejet.

## **Article 32 : Mesure de sauvegarde**

---

Si un établissement ne transmet pas au service les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul de son coefficient de pollution, celui-ci sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Lorsque les caractéristiques de l'effluent dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne peut être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si l'établissement bénéficie d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière peut être résiliée par le service. Le coefficient de pollution est alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou partant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du propriétaire de l'établissement.

La CAL peut mettre en demeure l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par la CAL

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service assainissement de la CAL ainsi que son prestataire sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la CAL se réserve le droit d'obturer le branchement.

### **Article 33 : Participations financières spéciales**

---

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement ou d'équipements complémentaires, à la charge de l'établissement, en application de l'article L .1331 – 10 du Code de la Santé Publique.

Celle-ci est définie par la convention de déversement si elle ne l'a pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 34 : Définitions des eaux pluviales**

---

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et parking. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

La CAL n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le stockage à la parcelle avec rejet de l'excédent au milieu naturel. Ce rejet peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau.

### **Article 35 : Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

---

Au cas par cas, la CAL peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. La CAL déterminera la quantité d'eaux pluviales admissibles dans le réseau public en fonction des capacités du système d'assainissement.

### **Article 36 : Qualité des eaux pluviales rejetées**

---

En cas de rejet à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit être au moins égale à celle exigée par l'arrêté préfectoral avant rejet en milieu naturel qui en constitue le réceptacle final.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, la CAL peut imposer l'implantation d'un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau public qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

L'entretien et le renouvellement de ces ouvrages est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

En plus des prescriptions de l'article 11, la CAL peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement de la CAL.

### **Article 37 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

---

La demande de branchement adressée au service assainissement de la CAL doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10 s'il est prévu un rejet de l'excédent de ruissellement.

La CAL se réserve le droit de refuser une demande pour laquelle toutes les solutions pour limiter les apports n'auraient pas été étudiées.

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leur branchements, devront être en tuyaux agréés par le service assainissement de la CAL.

## **CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 38 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

---

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la mise en service du réseau, conformément à l'article L. 1331 – 1 du Code de la Santé Publique.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le prestataire devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la CAL suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies dans l'annexe I du présent règlement.

Avant tout commencement de travaux, le ou les propriétaires sont tenus d'adresser au service assainissement de la CAL, une demande avec, en annexe, un plan en coupe et un plan de niveau avec fil d'eau à une échelle suffisante des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, le ou les propriétaires doivent en aviser la CAL.

### **Article 39 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder**

---

#### 39 – 1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la CAL pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

#### 39 – 2 : Modifications sur les branchements

Il est interdit d'apporter des modifications aux branchements sans autorisation de la CAL du service assainissement de la CAL.

#### 39 – 3 : Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service assainissement de la CAL, par présentation de plans, que ses installations intérieures sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

## **Article 40 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

---

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

## **Article 41 : Indépendance du réseau intérieur des eaux**

---

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées**

---

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et de eaux pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression (Clapet de nez).

Enfin, tout appareil d'évacuation de trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (Clapet anti-retour).

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (pompe de relevage).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement de la CAL.

## **Article 43 : Pose de siphons**

---

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **Article 44 : Toilettes**

---

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **Article 45 : Colonnes de chutes des eaux usées**

---

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.  
Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,5 mètres.

## **Article 46 : Broyeur d'évier**

---

L'évacuation par les égouts publics des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **Article 47 : Descente de gouttières**

---

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

## **Article 48 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo - séparatif**

---

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo – séparatif, la réunion des eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits « regard de branchement » ou « regard de façade » pour permettre tout contrôle de la CAL et de son prestataire.

## **Article 49 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

---

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

## **Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures**

---

La CAL a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les délais fixés par la CAL.

## **CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 51 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

---

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies dans les annexes I et II.

### **Article 52 : Contrôle de fonctionnement**

---

La CAL se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la CAL habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite, visé par le Maire de la commune et notifié dans un délai de 15 jours.

### **Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public**

---

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve un droit de contrôle.

Les aménageurs publics au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du comité syndical.

### **Article 54 : Contrôle des travaux privés**

---

La CAL contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CAL ou son prestataire, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la CAL, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

### **Article 55 : Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement**

---

L'article 53 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Comité Syndical concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la CAL, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

# **CHAPITRE VII : INFRACTIONS, MODIFICATIONS ET RECOURS**

## **Article 56 : Agents assermentés – infractions et poursuites**

---

Les agents de la CAL assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser des procès-verbaux nécessaires à l'exécution du Service public de l'assainissement.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant le tribunal.

En cas de manquement à l'obligation de raccordement ou à l'obligation de suppression des anciennes installations, une mise en demeure de réaliser les travaux est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire.

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, celui-ci est soumis à une pénalité dans les conditions définies par délibération.

En cas de défaillances, la CAL pourra également se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de celui-ci.

## **Article 57 : Mesures de sauvegarde**

---

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CAL et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit à l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

## **Article 58 : Frais d'intervention**

---

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous les désordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le comité syndical.

## **Article 59 : Voies de recours des usagers**

---

En cas de litiges, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Quelque soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la CAL et lui seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisie de ce Tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CAL. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

## **Article 60 : Date d'application**

---

Le présent règlement est mis en vigueur le 15 juillet 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **Article 61 : Modification du présent règlement**

---

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

## **Article 62 : Clauses d'exécution**

---

Le président de la CAL les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le trésorier Principal de Longwy en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Ce Présent règlement a été délibéré et voté par le comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy dans sa séance du 28/06/2011 et repris par le CAL.*

# ANNEXE I : BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC

## I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers d'immeubles de type individuels ou collectifs.

## II – Branchement particulier sur domaine Public- Principe de raccordement

### II-1 : Sur Réseau Unitaire.

Canalisation unique eaux usées/eaux pluviales :

Le branchement se composera en domaine public d'une canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 150mm raccordée sur le collecteur d'assainissement par des pièces adaptées au matériau et au diamètre de celui-ci, d'un regard de branchement de section conforme aux prescriptions techniques (article 4).

Le regard sera situé en limite de propriété sur le domaine public, sauf cas exceptionnel où il pourra être en domaine privé après autorisation de la CAL. Il sera reversé dans le domaine public de la CAL après contrôle et signature du certificat de conformité. Toutes les opérations futures d'entretien seront à la charge de la CAL. En entrée, le regard recueillera les 2 canalisations distinctes (eaux usées et eaux pluviales) en provenance de l'immeuble à raccorder.

La canalisation de sortie sera dans le prolongement de la canalisation d'entrée des eaux usées.

### II-2 : Sur Réseau Séparatif.

Double réseau eaux usées/eaux pluviales :

Le branchement se composera en domaine public de deux canalisations de branchement de diamètre 150mm, raccordées sur les collecteurs par des pièces adaptées aux matériaux et aux diamètres de ceux-ci, et de deux regards de branchements de section conforme aux prescriptions techniques (article 4).

Ces regards seront situés en limite de propriété en domaine public, sauf cas exceptionnel où ils pourront être en domaine privé après autorisation de la CAL. Ils seront reversés dans le domaine public de la CAL après contrôle et signature du certificat de conformité. Toutes les opérations futures d'entretien seront à la charge de la CAL.

## III - Prescriptions techniques

### III – 1 : Regard de visite des eaux usées ou unitaire appelé regard de branchement EU

Ce regard sera à passage direct sans décantation

#### III – 1 – 1 : sur branchement de diamètre 150 mm.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
  - fonte,
  - PVC,
  - béton
  - Grès.
- La section intérieure du regard sera au minimum de :
  - 400 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
  - 600 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.

#### III – 1 – 2 : sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm.

- Le regard sera préfabriqué.
- La section intérieure du regard sera au minimum de :
  - 500 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
  - 800 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.

#### III – 1 – 3 : tampons hydrauliques.

Les dispositifs de fermeture de regard seront à fermeture hydraulique et de dimension adaptée à la taille de celui-ci.

### III – 2 : Regard de visite des eaux pluviales appelé regard de branchement EP

Ce regard sera à décantation

#### III – 2 – 1 : sur branchement de diamètre 150 mm.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
  - PVC (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 400 mm),
  - Béton (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
  - Grès (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
  - Le regard sera monté avec des éléments préfabriqués de fond et de réhausse.
  - La section intérieure du regard sera au minimum de :
    - 400 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
    - 600 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.
- III – 2 – 2 : sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm.*
- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
    - Fonte,
    - PVC,
    - Béton,
    - Grès.
  - Le regard sera monté avec des éléments préfabriqués de fond et de réhausse.
  - La section intérieure du regard sera au minimum de :
    - 500 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
    - 800 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.
- III – 2 – 3 : tampons hydrauliques.*
- Les dispositifs de fermeture de regard seront à fermeture hydraulique et de dimension adaptée à la taille de celui-ci.

### III – 3 : Canalisations.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
  - fonte,
  - PVC,
  - Grès,
  - Béton.
- Le diamètre intérieur des canalisations ne pourra être inférieur à 0.15 m quel que soit le type de réseau (unitaire ou séparatif).

### III – 4 : Angle de raccordement.

Le branchement du particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

### III – 5 : Raccordement sur le collecteur public.

La jonction sur le collecteur sera réalisée en piquage direct. Celle-ci sera constituée par un dispositif de raccordement au collecteur (défini dans l'article 4 du présent règlement) situé dans le tiers supérieur de la canalisation publique.

### III – 6 : Système anti-reflux.

Dans tous les cas où les risques de refoulement du réseau vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que ces dispositifs restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou leur réparation.

### III – 7 : Essais.

Des essais de compactage et vidéo pourront être réalisés pour les branchements individuels hors lotissement par les services techniques de la CAL.

### III – 8 : Raccordement sur le domaine public.

Le raccordement sur le domaine public est réalisé par une entreprise choisie par le propriétaire.

## **IV - Modalités financières**

---

IV – 1 : Paiement des frais d'établissement du branchement.

Le branchement est réalisé par une entreprise, qui facture celui-ci sur la base d'un devis.

IV – 2 : Droit de raccordement : Participation financière des propriétaires des immeubles neufs.

Le droit de raccordement exigible pour toute construction neuve individuelle ou collective édifiée postérieurement à la mise en œuvre du réseau est fixé à 8000 F TTC, (valeur mars 1994), conformément à la délibération du comité syndical du 27 octobre 1993 dont l'entrée en vigueur est arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 1994.

Le montant du droit de raccordement est annexé sur l'indice T.P. 10a.

Il est réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la valeur d'août de l'indice TP 10a.

# **ANNEXE II: Dispositions techniques des ouvrages d'assainissement de réseaux privés (cas particuliers)**

## **I – Domaines d'application.**

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissement, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et des zones industrielles (ZI).

## **II – Réseau principal.**

Le réseau principal sera de type séparatif. Exceptionnellement, La CAL pourra préconiser un réseau de type unitaire pour tenir compte de l'impossibilité même à terme, de trouver un exutoire pour les eaux pluviales.

### **II – 1 : Prescriptions générales.**

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la constitution des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 de C.C.T.G., de l'agence de l'eau Rhin Meuse.

Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine seront admis.

### **II – 2 : Diamètre.**

Le diamètre minimal sera de 300 mm pour les deux collecteurs du réseau séparatif.

### **II – 3 : Longueur.**

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 m.

### **II – 4 : Matériaux.**

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- Béton armé, série 135 A suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement joint dans un orifice,
- P.V.C. de série,
- Fonte ductile,
- Grès.

### **II – 5 : Mise en place.**

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'hydrocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m / s.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués seront acceptés, sauf dérogation de la CAL.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards seront réalisés avec des éléments préfabriqués.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000 – 600.

La fermeture des regards sera assurée par des tampons de regards en fonte, ouverture 600mm de type DN 400, à cadre rond ou carré.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier ; et éventuellement, le regard sera muni d'un puisard de 50 cm.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelle ne faisant pas obstacle au bon écoulement du réseau et conformes à la législation en vigueur.

## II – 6 : Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs.

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation des eaux de voirie se fera par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 200 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés sous la chaussée, et les types de recouvrement seront les suivants :

- plaque de recouvrement profil A,
- plaque de recouvrement profil T,
- avaloir profil T,
- grille AT 750/300.

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, et de dimensions 500/500.

Le scellement des grilles se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

## **III – Branchements des particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle.**

---

Ils seront réalisés en séparatif et respecteront les prescriptions de l'annexe 1 du présent règlement.

## **IV – Systèmes de rétention.**

---

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeubles collectifs, ZA, ZAC et ZI ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant déterminée par la CAL.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par les services de la CAL.

Le financement de cet ouvrage devra être pris en compte par l'aménageur.

Toute technique de limitation de débit des eaux pluviales pourra être proposée.

## **V – Essais d'étanchéité et de compactage sur les réseaux principaux et sur les branchements.**

---

L'aménageur devra réaliser des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur tous les tronçons et regards d'un réseau d'eaux usées ou unitaire, branchements particuliers compris, pour son propre compte.

Le contrôle portera sur 20% des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu de cassette vidéo sera exigé pour tous nouveaux lotissements.

Deux cas sont à considérer :

a) Tous les contrôles satisfaisants :

Il n'est pas nécessaire d'engager d'autres essais.

a) Certains contrôles non satisfaisants :

L'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards défectueux.

Ces travaux seront entièrement à sa charge.

Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi réfectionnés auxquels s'ajoutent de nouveaux ouvrages en nombre égal à ceux ayant fait l'objet du premier contrôle, seront éprouvés.

L'opération sera renouvelée jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau sera contrôlé par un laboratoire agréé et devra être satisfaisant.

Tous les essais se dérouleront comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'agence de l'eau Rhin Meuse.

## **VI – Raccordement des lotissements.**

---

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le prestataire de la CAL ou son mandataire.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service assainissement de la CAL. La facture, relative aux travaux de raccordement et la participation financière, lui sera adressée.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la CAL se réserve le droit d'obturer le raccordement.

## **VII – Documents à fournir au service assainissement de la CAL.**

---

### VII – 1 : Avant exécution, soit pendant le délai d'instruction du permis de construire.

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle de 1/200 à 1/500 (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté devront être soumis pour avis au service assainissement de la CAL.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention.

### VII – 2 : Après exécution.

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation sera fourni au service assainissement de la CAL. Caractéristiques du plan : échelle 1/500 minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques), exécuté par un géomètre agréé.

Le plan sera fourni en 3 exemplaires papier et / ou sur un support numérique, ils comprendront :

- Le nivellement par rapport à des repères NGF et le repérage par rapport à des points fixes :
  - des tampons de regard,
  - du radier des collecteurs,
  - des regards de branchement (radiers et tampons),
  - des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal,
  - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
  - des chutes.
- Le diamètre et la nature des canalisations.
- Le sens de l'écoulement.
- Les pentes entre chaque regard de visite.
- Le détail des ouvrages spécifiques.
- Le nom des rues, ruelles, placettes...

## **VIII – Suivi des travaux.**

---

La CAL devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent de la CAL assistera à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé au responsable du service assainissement.

Ce même agent contrôlera les essais d'étanchéité après passage caméra et en dressera le procès-verbal.

### **IX – Demande de classement**

---

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes VI, VII et VIII, ainsi qu'un document d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur le domaine privé, un acte notarié établira une servitude de tréfonds au profil de la CAL. Il sera cédé à la collectivité pour le franc symbolique.

Il est à noter qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement : ces contrôles seront facturés à l'aménageur.

### **X – Caractéristiques des pièces de voiries en fonte.**

---

Produits certifiés conformes à la norme EN 124 NFP 98312 estampillés du sigle NF.



# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de  
Villers-la-Montagne

Plan 1/2


## Légende

- Zonage d'assainissement collectif
- ANC
- Zones d'extension
- Cours d'eau
- Limite communale

Date de révision : mars 2016 1:2 500



2 rue de Lexy - CS 11 432 REHON  
54 414 LONGWY CEDEX  
Tel : 03 82 26 03 40 - Fax : 03 82 39 08 53





# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de  
Villers-la-Montagne

Plan 2/2

## Légende

- Zonage d'assainissement collectif
- ANC
- Zones d'extension
- Cours d'eau
- Limite communale


Date de révision : mars 2016

1:3 000

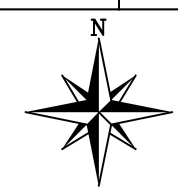


2 rue de Lezy - CS 11 432 REHON  
54 414 LONGWY CEDEX  
Tel : 03 82 26 03 40 - Fax : 03 82 39 08 53

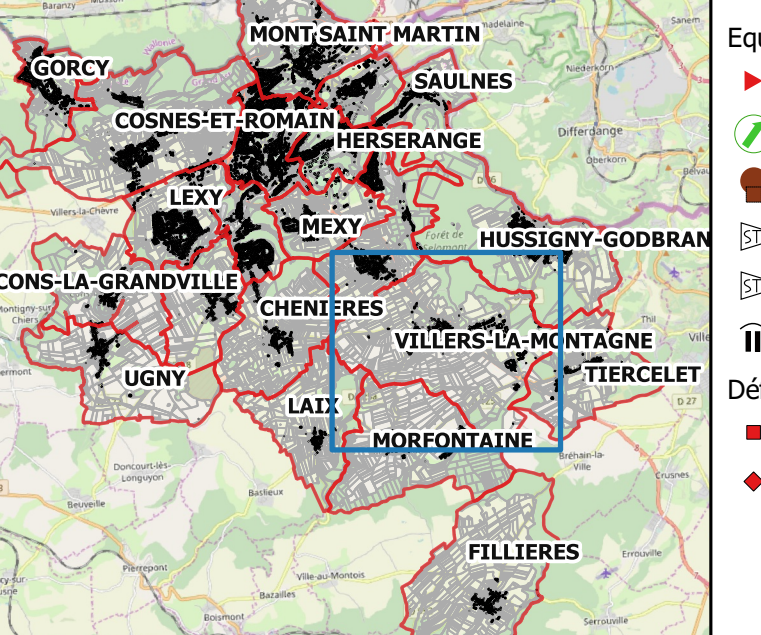




Maître d'Ouvrage		Bureau d'études	
Communauté d'Agglomération de Longwy 2 Rue de Lény CS 11432 REHON 54414 LONGWY Cedex		Altereo Parc saint Jacques II, 9 rue Paul Langevin, 54320 MAKEVILLE <b>altereo</b>	

Affaire	E19075	Schéma Directeur intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
Etude	Diagnostic	
Plan	1/1	
Echelle	1/2500	Plan des réseaux d'eau potable - Villers-la-Montagne
		

Int.	Date	Désignation	Etat	Validé	Libéré
00	09/2019	V1.0- Première Diffusion	cs	nc	nc
01					
02					
03					



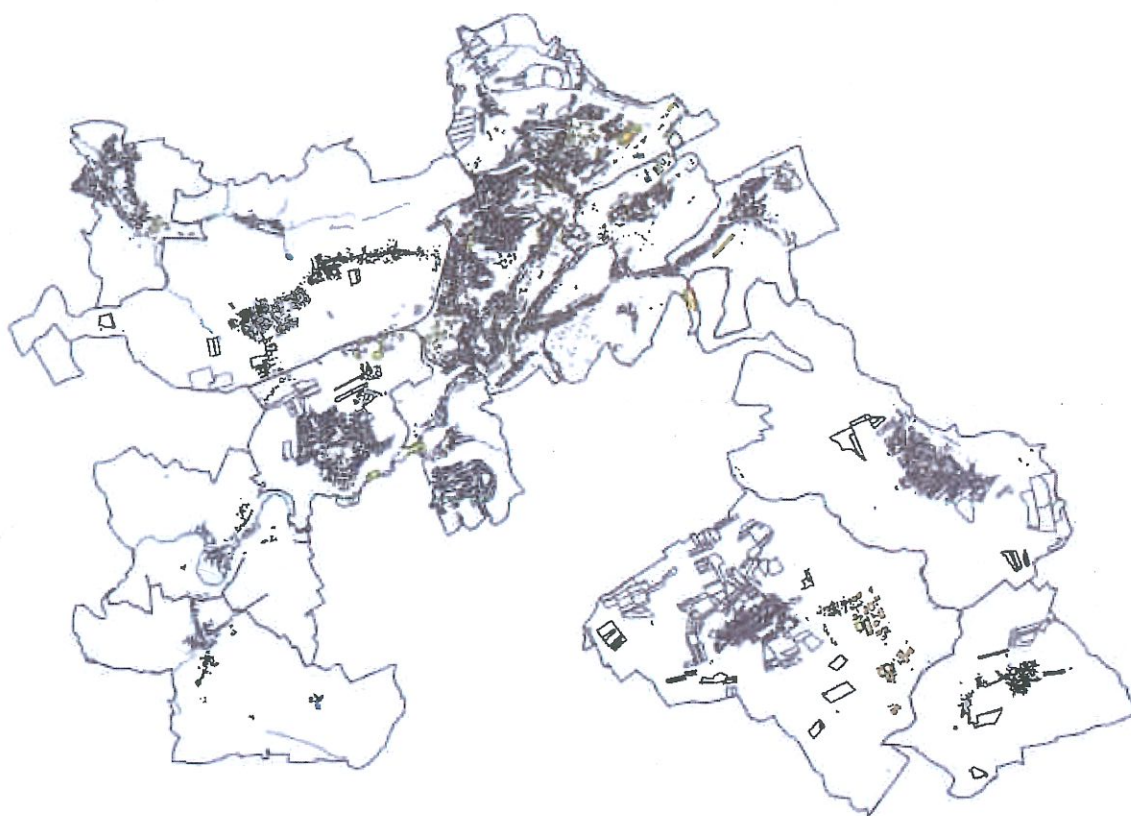
**Légende**

- Equipements regard
- Clapet anti retour
- Compteur sectorisation
- Filtre à boues
- réducteur
- stabilisateur
- ventouse
- Défense incendie
- BI
- PI

- Regards
- Compteurs
- Vannes branchements
- Vannes équipements
- Vannes incendies
- Vannes purges
- Vannes de sectionnement
- Branchements
- Canalisations

# Cahier des prescriptions techniques

- Edition 2023 -



## RÉALISATION DE RÉSEAUX ET DE BRANCHEMENTS D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

# SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u> .....	3
<u>CHAPITRE I - CONCEPTION GENERALE DU RESEAU</u> .....	4
<u>ARTICLE 1 : INDICATIONS GENERALES</u> .....	4
<u>ARTICLE 2 : CONFIGURATION GENERALE</u> .....	5
<u>2.1 Canalisations</u> .....	5
<u>2.2 Branchements</u> .....	5
<u>2.3 Robinetterie - fontainerie</u> .....	6
<u>2.4 Raccordement des nouveaux réseaux</u> .....	6
<u>ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS (lotissement, ZAC, etc.)</u> .....	7
<u>CHAPITRE II - NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS</u> .....	8
<u>ARTICLE 4 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIELS</u> .....	8
<u>4.1 Les canalisations et pièces de raccords pour les réseaux</u> .....	8
<u>4.2 Appareils de robinetterie</u> .....	11
<u>4.3 Colliers de branchements</u> .....	13
<u>4.4 Regards</u> 13	
<u>4.5 Bouches à clés</u> .....	16
<u>4.6 Poteaux d'incendie</u> .....	167
<u>4.7 Organes de sécurité et d'exploitation</u> .....	18
<u>4.8 Boulonnerie</u> .....	19
<u>4.9 Grillage avertisseur</u> .....	19
<u>4.10 Géotextile anti-contaminant</u> .....	19
<u>ARTICLE 5 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX</u> .....	20
<u>5.1 Sables pour mortier et béton</u> .....	200
<u>5.2 Graviers et gravillons</u> .....	200
<u>5.3 Ciments</u> 21	
<u>5.4 Dosage des mortiers et bétons</u> .....	21
<u>5.5 Matériaux pour calage de la conduite</u> .....	21
<u>5.6 Aciers pour béton armé</u> .....	211
<u>5.7 Matériaux dioritiques pour fondation de chaussée</u> .....	21
<u>5.8 Autres matériaux utilisés en remblaiement</u> .....	22
<u>ARTICLE 6 : AGREMENT DES MATERIAUX ET MATERIELS PARTICULIERS</u> .....	23
<u>CHAPITRE III - MISE EN PLACE DU RESEAU ET DE SES EQUIPEMENTS</u> .....	24
<u>ARTICLE 7 : POSE DES TUYAUX DE DISTRIBUTION</u> .....	24
<u>7.1 Croisement de noue et de fossé</u> .....	25
<u>ARTICLE 8 : POSE DES TUYAUX DE BRANCHEMENTS</u> .....	26
<u>ARTICLE 9 : POSE DE LA ROBINETTERIE ET DE LA FONTAINERIE</u> .....	26
<u>9.1 Dispositions générales</u> .....	26
<u>9.2 Dispositions particulières</u> .....	26
<u>ARTICLE 10 : REMBLAIEMENT DES TRANCHEES ET COMPACTAGE</u> .....	26
<u>ARTICLE 11 : POSE DES REGARDS DE COMPTAGE</u> .....	27
<u>ARTICLE 12 : AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u> .....	28
<u>CHAPITRE IV - CONTROLES - MISE EN SERVICE - INCORPORATION</u> .....	29
<u>ARTICLE 13 : CONTROLES ET MISE EN SERVICE</u> .....	29
<u>13.1 Epreuves des canalisations</u> .....	29
<u>13.2 Nettoyage - Désinfection</u> .....	29
<u>13.3 Analyses</u> 31	
<u>13.4 Raccordement</u> .....	31
<u>13.5 Dossier de récolement</u> .....	31
<u>13.6 Mise en service</u> .....	32
<u>ARTICLE 14 : REMISE DANS LE DOMAINE PUBLIC</u> .....	33

**ANNEXE I :** Certificat d'essai de pression

# INTRODUCTION

**Le Grand Longwy Agglomération**, a l'objectif de gérer au mieux son réseau d'eau potable. Cet objectif s'inscrit dans une démarche qualité, que la collectivité souhaite poursuivre à l'avenir en matière d'eau potable.

Cette démarche conduit à conforter la cohérence et l'homogénéité de l'ensemble du réseau d'eau, de façon à :

- Garantir une bonne tenue et une durabilité dans le temps, du réseau lui-même et de tous ses équipements.
- Faciliter toutes les opérations d'exploitation, de maintenance et de surveillance.

---

Pour cela, il convient de préciser les modalités de conception et de réalisation, ainsi que les conditions de réception pour les réseaux du domaine public ou des espaces susceptibles d'être rétrocédés au domaine public.

C'est tout l'objet de ce présent cahier, qui complète le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux concernant les réseaux d'eau potable (fascicule 71).

Compte tenu de la spécificité de certains équipements et de l'évolution des techniques, le Service Cycle de l'Eau du Grand Longwy Agglomération pourra demander des prescriptions particulières, voire complémentaires.

Par ailleurs, les fournitures et travaux devront répondre à toutes les normes en vigueur et à venir (normes européennes et normes françaises), qui sont mentionnées dans le présent document et toujours susceptibles d'évoluer.

Tous les partenaires sont donc invités à respecter les recommandations, prescriptions et spécifications techniques ci-après, étant précisé que le Service Cycle de l'Eau de l'Agglomération est à leur disposition pour toute information complémentaire qui leur serait nécessaire.

# CHAPITRE I

## CONCEPTION GÉNÉRALE DU RÉSEAU

### ARTICLE 1 : INDICATIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'un aménageur (ou lotisseur, ou constructeur) projette de mettre en place un réseau d'eaupotable destiné à être incorporé dans le domaine public de l'Agglomération, il devra prendre en compte les éléments suivants dans son étude :

- Choisir le diamètre des conduites en fonction des besoins actuels et futur, ainsi que ladéfense incendie, le cas échéant.
- Réduire au minimum le temps de séjour de l'eau dans la conduite afin d'en préserver laqualité.
- Proposer du matériel soumis à la validation du maitre d'ouvrage afin de garantir une homogénéité de l'ensemble du réseau de distribution.

Préalablement au dépôt de la demande du permis d'aménagement (ou de lotir ou de construire),il lui est conseillé de prendre contact avec le Service Cycle de l'Eau de l'Agglomération pour obtenir s'il le souhaite, plus d'informations relatives à son opération elle-même et principalement pour valider son projet.

Pour un projet de logements collectifs, si les capacités du réseau ne répondent pas à la demandedu projet au point jugé le plus défavorable (point le plus haut et/ou le plus éloigné), le Service Cycle de l'Eau de l'Agglomération préconisera l'installation d'un groupe de surpression qui devra être équipé :

- D'une bêche de rupture/reprise pour éviter toute dépressurisation du réseau
- D'un disconnecteur pour éviter tout risque de retour dans le réseau d'eau public et en garantir ainsi la conformité sanitaire.

Ces équipements ne pourront pas être placés sur le réseau d'eau destiné à être intégré dans le futur domaine public.

Ils devront être dimensionnés et installés sur le domaine privé de façon à ne pas causer de perturbation dans l'alimentation en eau des abonnés situés en amont et en aval du projet.

Lorsque le permis est accordé, toutes les stipulations indiquées dans ce permis seront respectées, en complément de celles du présent document.

Dans certains cas particuliers, le Service Cycle de l'Eau pourra demander des précisions ou des plans de détail, qu'il validera avant tout commencement de travaux.

Le Service Cycle de l'Eau sera invité au minimum une semaine avant le début des travaux. Il est rappelépar ailleurs que les Déclarations de Travaux (DT) & Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être transmises aux différents exploitants de réseaux en temps voulu, et que les autorisations de voirie ou les arrêtés provisoires de circulation doivent être obtenus avant toute intervention.

En cours d'exécution des travaux les agents du Service Cycle de l'Eau auront la possibilité de se rendre sur les chantiers, en respectant les consignes de sécurité propres aux chantiers et pourront adresser à l'aménageur (ou lotisseur, ou constructeur) les observations qui leur paraîtront utiles.

Le Service Cycle de l'Eau sera invité aux premières réunions de chantier, puis autant que besoin au fur et à mesure du déroulement du chantier ainsi qu'à la réunion précédant les O.P.R. (Opérations Préalables à la Réception)

## ARTICLE 2 : CONFIGURATION GÉNÉRALE

Le réseau sera implanté sous domaine public ou futur domaine public dans l'emprise des voies aménagées ou à aménager suivant un tracé le plus parallèle possible aux alignements. Elles ne devront en aucun cas être placées sous bordure ou sous caniveau.

Si les conduites devaient être posées en traversée d'espace verts existants ou à créer, il sera réservé une emprise de 2 m de part et d'autre de l'axe de la conduite, dans laquelle aucune construction, ni plantation d'arbres hauts, ne pourra être effectuée.

Une protection anti-racine sera mise en place dans le cas d'implantation d'un réseau à moins de 2 m d'arbres existants. Si l'implantation d'arbre est postérieure à celle des réseaux, l'Agglomération donnera ses prescriptions.

La configuration du réseau projeté tiendra compte du réseau existant et de l'évolution prévue de l'urbanisme dans le secteur concerné.

Il sera aussi tenu compte de l'emplacement du réseau d'eau potable pour la mise en place de mobilier urbain (abris bus, signalisation verticale, panneau publicitaire important, candélabre, etc..) dont les massifs bétons ne devront pas gêner l'intervention par excavation sur ce réseau. La pose et les raccordements seront effectués par une entreprise agréée.

### 2.1 Canalisations

Les canalisations seront dimensionnées afin d'assurer le débit nécessaire aux besoins actuels et futur des nouvelles opérations, ainsi que la défense incendie le cas échéant.

Les vitesses de circulation d'eau seront conformes au Fascicule 70.1 et permettront ainsi :

- de préserver la qualité de l'eau distribuée (*vitesse > 0.2m/s*)
- de protéger les ouvrages (*vitesse < 1.5 m/s*)

Une étude de sol avec la résistivité sera réalisée afin de justifier de la nature du réseau à implanter.

Les canalisations, té, coudes, adaptateurs à brides, seront :

- en fonte ductile (sauf stipulation contraire liée à la nature du sol), posées de préférence sous chaussée sans points hauts ni points bas
- de préférence maillées, et devront favoriser un renouvellement continu de l'eau.

Dans la mesure du possible, l'emploi des pièces de raccords et d'assemblages devra être restreint afin de minimiser les risques de fuites à long terme.

### 2.2 Branchements

Collier, robinet sous bouche à clé et regard de compteur seront alignés, perpendiculaires à l'alignement de propriété.

Les branchements d'un **diamètre < 60 mm** seront en polyéthylène bande bleue PN 16. Ils devront avoir une couverture minimum de 0.90 cm, ils seront posés dans une gaine souple double paroi (lisse à l'intérieur et annelé en extérieur) de couleur bleue.

Les branchements d'un **diamètre > 60 mm** seront de la même nature que le réseau sur lequel ils sont raccordés. La section de la canalisation de branchement sera déterminée afin que la vitesse d'écoulement n'excède pas 1.5m/s.

## 2.3 Robinetterie – fontainerie

Les appareils de robinetterie et de fontainerie devront respecter les types mentionnés dans le présent cahier de prescriptions :

Les pièces de raccords (Té, coude, adaptateur à bride...) seront de préférence à emboîtement sauf spécifications contraires. Il sera fait **usage de joints verrouillés** à chaque changement de direction, ainsi que sur les emboîtures amont et aval à celui-ci. S'ils ne sont pas à joints brides ou mécaniques verrouillés, ils seront butés par massifs bétonnés tout en laissant les joints et la boulonnerie dégagés, afin de permettre d'éventuelles interventions ultérieures.

- **Tés** : tubulure de préférence à emboîtement ou à bride
- **Coudes** : tubulure de préférence à emboîtement ou à bride
- **Robinets vanne** : placés de préférence aux carrefours, directement attelés sur les tés de jonction.
- **Poteaux d'Incendie** : généralement implantés dans un espace dégagé, dans la zone la moins vulnérable aux risques de chocs, protégés par des arceaux de couleur rouge.
- **Ventouse** : au point haut, avec vanne d'isolement entre le Té et la ventouse pour permettre le démontage de cette dernière. Placée sous regard avec trappe de visite et fond drainant en graviers.
- **Vidange** : au point bas, exutoire raccordé au regard d'assainissement pluvial.

La prise en compte de la conception générale du réseau d'eau potable existant, sur lequel le nouveau réseau viendra se brancher, déterminera l'obligation et le positionnement de la robinetterie-fontainerie ainsi que la défense incendie de l'opération.

## 2.4 Raccordement des nouveaux réseaux

### **2.4.1 Implantation des réseaux existants**

L'intervenant devra s'assurer de la position exacte des réseaux et de ses équipements par la réalisation de sondages préalables au chantier, si nécessaire.

### **2.4.2 Fouilles pour raccordement**

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises pour éviter un quelconque dommage aux ouvrages existants lors de l'ouverture de fouilles pour raccords.

L'emploi des engins mécaniques sera interdit dans les parties où le sous-sol est encombré. Dans ce cas, le terrassement se fera manuellement.

### **2.4.3 Raccordement**

Une demande écrite pour raccordement des réseaux neufs devra être formulée par l'aménageur, auprès du Service Cycle de l'Eau de l'Agglomération ou de son exploitant. Formulaire de raccordement en annexe.

**Tout raccordement** devra être réalisé par une entreprise agréée par le Service Cycle de l'Eau et ne sera autorisé qu'après vérification de la conformité du nouveau réseau à raccorder.

Après la date d'obtention de l'analyse conforme, valant certificat de potabilité, le raccordement devra se faire dans les **8 jours**, sinon une nouvelle analyse devra être effectuée.

Pour cela, l'entreprise devra prendre contact avec le Service Cycle de l'Eau de l'Agglomération, une semaine à l'avance minimum, afin de programmer la coupure d'eau nécessaire au raccordement.

L'aménageur devra fournir un plan détaillé du raccordement prévu, des pièces et des réseaux présents. Une photo du raccordement sera jointe au plan de récolement qui sera mis à jour à la fin de l'opération.

Il est rappelé que **SEULS les agents du Service Cycle de l'Eau ou son prestataire sont habilités à manoeuvrer les organes de coupure du réseau existant** (y compris ouvrages et équipements annexes du réseau).

### ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT DONT LES VOIRIES DEVRONT ETRE RETROCEDEES EN DOMAINE PUBLIC (lotissement, ZAC, etc.)

Conduite du chantier en cas de réalisation d'un réseau d'eau devant intégrer le domaine public (rétrocession).

Avant le démarrage du chantier, le Service Cycle de l'Eau ou son prestataire devra valider le plan d'exécution des travaux. Toute modification des travaux en cours de chantier devra également être portée à connaissance du Service Cycle de l'Eau ou son prestataire. En outre, des contrôles sur chantier pourront être réalisés afin de vérifier la conformité des installations posées.

Dans tous les cas de création de lotissement, ZAC et autres cas particuliers d'opérations d'aménagement dont les voiries devront être rétrocédées au domaine public, une demande de raccordement sera à instruire auprès du Service Cycle de l'Eau ou son prestataire pour l'alimentation générale de l'ensemble de la zone aménagée par l'intermédiaire d'un compteur général.

***Cette demande doit être effectuée par l'aménageur du lotissement de la ZAC ou de la parcelle privée*** et un contrat d'abonnement sera ouvert à son nom tant que l'ensemble du réseau d'eau potable ne sera pas rétrocédé.

Après incorporation au domaine public il sera effectué ***à la charge de l'aménageur*** le démontage du compteur, la mise en place des pièces de raccordement du réseau, le démontage et l'enlèvement des gravas du regard de comptage puis la remise en état du terrain avec la même nature de matériaux que ceux avoisinants.

Dans certains cas particuliers et exceptionnels (opération individuelle de petite dimension, réseau distribution d'eau avec multiples points de raccordements, ...) ***et seulement après validation*** du Service Cycle de l'Eau de l'Agglomération, ce compteur général pourra ne pas être installé.

# CHAPITRE II

## NATURE ET QUALITÉ DES MATÉRIELS ET MATÉRIAUX

### ARTICLE 4 : PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIELS

Ils proviendront d'usines ou fournisseurs agréés. Tous les matériaux et fournitures en contact avec l'eau potable seront de qualité alimentaire, ils devront disposer d'une attestation de conformité sanitaire (A.C.S) et de l'attestation de qualité NF en vigueur au moment de la réception du chantier.

#### 4.1 Les canalisations et pièces de raccords pour les réseaux

##### **4.1.1 Canalisations en Fonte**

Les canalisations seront en fonte graphite sphéroïdal (dite GS ou ductile) : conformes à la norme **NF EN 545-2010** et son annexe D.

Ces conduites pourront avoir différents revêtements intérieurs et extérieurs :

##### **Revêtement intérieur :**

- Mortier de ciment « haut fourneau » appliqué par centrifugation et conforme à la directive européenne GB/33/CEE
- Polyuréthane (PUR) conforme à la norme **NF EN 15655-1**

##### **Revêtement extérieur :**

- Zingage extérieur (zinc-aluminium-cuivre) : appliqué par métallisation 400g/m<sup>2</sup> recouvert d'une couche d'époxy alimentaire (ACS).

Pour toutes canalisations posées en **terrain aquifère, vaseux ou agressif** :

(norme européenne **EN 545-2010** annexe D), le revêtement extérieur pourra être composé de :

- Polyéthylène conforme à la norme **NF EN 14628-1**
- Polyuréthane conforme à la norme **NF EN 15189**
- Mortier de ciment renforcé de fibres conforme à la norme **NF EN 15542**

## 4.1.2 Canalisations en PEHD

Enfin elles pourront être en PEHD eau potable répondant aux normes

- NF XP T 54951
- NF EN 12201-2+A1 Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau
- PN16
- Conformité ACS
- Marquage CE « bande bleue »
- Norme NF, avec raccords et pièces électro soudables ou mécanique.

## 4.1.3 Pièces de raccordement

### Pièces de raccordements à brides

Construction en fonte ductile pour toutes les pièces sauf les adaptateurs de brides à talon d'appui qui seront en acier à partir du DN350,

Conformité aux normes :

- NF EN 545 : tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile pour canalisation d'eau,
- NF EN 1092-2 : Brides et leurs assemblages, partie 2 : brides en fonte,
- ISO 2531 : Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile.
- ISO 7005-2 : Brides métalliques, brides fonte.
- ISO 7483 : Dimensions des joints à utiliser avec les brides ISO 7005,
- Brides de type « tournantes »,
- Protection anticorrosion de l'ensemble (intérieur / extérieur) par revêtement poudre époxyépaisseur minimale 250 microns, de qualité alimentaire.
- Attestation de conformité sanitaire.
- PN10, PN16 ou PN25

### Particularités et caractéristiques techniques particulières demandées à certaines pièces

#### Pièces à brides

- Les pièces de raccordement à brides seront de type à brides dites « tournantes »
- Les brides (ou « plateaux ») de réduction goujonnée seront munies de boulonnerie standardisée en acier électrozingué,

#### Verrouillage des pièces

- Les pièces verrouillées seront munies de joints à inserts métalliques en inox.

Adaptateurs de brides pour conduites en fonte ductile et conduites en PVC, ces pièces auront les caractéristiques suivantes :

- Simple boulonnage en acier électrozingué,
- Joint enveloppant muni d'inserts métalliques,
- Dispositif antifuage,
- Déviation angulaire  $\pm 3^\circ$

#### Adaptateurs de brides à large plage tous matériaux

- Coté bride fixe, le joint plat sera encastré et collé,
- Le serrage de la bride mobile s'effectuera au moyen de vis (acier électrozingué bichromaté) ;
- Joint large côté bride mobile,
- Décalage angulaire jusqu'à  $8^\circ$

**Adaptateurs à brides à talon d'appui**, pour conduites acier, ces pièces auront les caractéristiques suivantes :

- PN10, PN16 ou PN25
- Bride en fonte GS jusqu'au DN300 et en acier mécanosoudé à partir du DN350
- Contrebride en Fonte GS jusqu'au DN300 et en acier mécanosoudé à partir du DN350,
- Joint EPDM,
- Boulonnerie Acier haute résistance, galvanisé à chaud,

**Manchons grande tolérance** pour conduites multi matériaux

- Utilisation sur tous matériaux,
- Pas de butée intérieure,
- Joints larges,
- Visserie en acier électrozingué bichromaté,
- Serrage indépendant de chaque vis (pas d'écrou) au niveau de chacune des 2 brides,
- Décalage angulaire jusqu'à 8°

### **Joints plats**

Les joints plats sont utilisés pour assurer l'étanchéité entre 2 portées plates de pièces de raccordement à brides. Ils seront de 3 types différents :

- Plat en caoutchouc naturel 75 shore, à 2 faces granuleuses antidérapantes, épaisseur 4mm avec trous,
- En caoutchouc naturel 75 shore, à 2 faces granuleuses antidérapantes, épaisseur 4mm, annuaires (sans trous),
- En EPDM, de forme lenticulaire à bords arrondis, avec âme en acier revêtue (suivant EN 1514-1, forme IBC)

## **4.2 Appareils de robinetterie**

### **4.2.1 Pièces de raccords compteurs**

#### **Robinet compteur entrée**

Ce type de robinet est destiné à réaliser la fermeture ou l'ouverture d'un compteur d'eau. Ses principales caractéristiques seront les suivantes :

- Corps, mamelon, écrou tournant serti, tête de manœuvre entièrement en laiton,
- Diamètres de raccords entrée et sortie identiques,
- Bille pleine en laiton nickelé chromé, joint de siège PTFE, manœuvre ¼ de tour fermeture à droite,
- Conçu pour pouvoir être équipé d'un système de condamnation compatible avec le modèle standardisé par le service de l'Eau (type SECUO STOP), en lieu et place de la tête de manœuvre.

#### **Clapets antipollution** « double purge à vis » pour protection de type EA

Ce type de clapet robinet est destiné à assurer à la fois une fonction anti retour et une fonction antipollution. Il sera installé en aval d'un compteur d'eau. Ses principales caractéristiques seront les suivantes :

- Fabrication entièrement en laiton,
- Diamètres de raccords entrée et sortie identiques,
- Entrée filetage mâle, sortie écrou tournant serti, de mêmes dimensions,
- Corps doté de 2 purges (8/13) munies de purges manœuvrables à la main ; l'étanchéité de siège se fera par joint plat.

### **Supports de compteur équipés**

Les supports de compteurs sont destinés à fixer les compteurs dans les regards de comptage et sur paroi dure par chevillage. Leurs caractéristiques techniques seront les suivantes :

- Corps du support en INOX 316L,
- Équipés en entrée d'un raccord laiton fixe mâle : longueur ajustable sur pas de vis ; raccords compteur par douille tournante sertie,
- Équipés en sortie d'un raccord laiton mobile mâle : longueur ajustable sur pas de vis +partie coulissante ; raccords compteur par douille tournante sertie,
- Les dimensions des douilles seront respectivement pour les compteurs DN15, DN20, DN30, DN40, les suivantes : 20x27 ; 26x34 ; 40x49 ; 50x60

### **4.2.2 Les robinets vannes**

Deux types de robinets vannes sont possibles :

**Robinet vanne à opercule élastomère** (60 < DN < 300 mm), Ils seront conformes aux normes :

- **NF EN 1074-1 et 2** : Robinetterie pour l'alimentation en eau, prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications
- **NF EN 1092-2** : Brides et leurs assemblages
- **NF EN 558** : Robinetterie industrielle - Dimensions face-à-face et face-à-axe
- **NF EN 12266-1** : Robinetterie industrielle - Essais des appareils sous pression
- Corps, opercule et chapeau en fonte GS à brides PN16
- Tige de manœuvre en acier inoxydable
- Revêtement époxy interne et externe minimum 250 µm
- Fermeture en sens inverse horloge (FSAH)
- Pallier d'étanchéité démontable

Ils seront munis de l'accessoire de manœuvre composé d'un carré 30/30 et enterrés sous bouche à clé hexagonale. Ces robinets vannes devront être équipés d'une cloche en fonte afin de caler le tube allonge et centrer le carré de manœuvre.

- **Robinet vanne papillon** (DN > 300 mm),

Ils seront conformes aux normes :

- **NF EN 593** : Robinets métalliques à papillon d'usage général
- **NF EN 1074-1 et 2** : Robinetterie pour l'alimentation en eau, prescriptions d'aptitude à l'emploi et vérifications
- **NF EN 1171** : Robinets-vannes en fonte
- **NF EN 7005-2** : Brides métalliques
- **NF EN 1092-2** : Brides et leurs assemblages
- **NF EN 558** : Robinetterie industrielle - Dimensions face-à-face et face-à-axe
- **NF EN 12266-1** : Robinetterie industrielle - Essais des appareils sous pression
- Double excentration avec démultiplicateur
- Corps et papillon en fonte GS
- Arbre de commande et tige de manœuvre en acier inoxydable
- Revêtement époxy interne et externe minimum 250 µm
- Mécanisme de fermeture en sens **horloge (FSH)**, avec démultiplicateur et indicateur de position.
- IP68

Les modèles à brides PN 16 ou sans brides à oreilles de centrage peuvent être utilisés. Ils seront placés uniquement en regard, et seront conformes à la norme.

Si le réseau à poser se situe à plus d'un mètre cinquante (1.50 m) de profondeur, la mise en place d'une tige de manœuvre sur le carré de commande des robinets vannes sera obligatoire.

### 4.2.3 Les robinets de branchements

Ils devront être équipés d'une embase de tabernacle permettant le centrage du tube allongé. Deux types de robinets pourront être utilisés, selon l'implantation de la conduite :

- Conduite sous chaussée : robinet d'arrêt avec fermeture standard  $\frac{1}{4}$  de tour à gauche (FSAH), à corps en bronze avec obturateur à bille pleine. Equipé de 2 raccords intégrés à serrage extérieur pour raccordement sur polyéthylène.
- Absence de trottoirs ou conduite sous trottoir : robinet de prise en charge latérale et verticale avec fermeture standard  $\frac{1}{4}$  de tour à gauche (FSAH), à corps en bronze avec obturateur à bille pleine. Ce robinet de branchement répond à une utilisation universelle. Son filetage d'entrée normalisé permet d'être monté sur le collier de prise en charge avec bossage taraudé. Le raccordement de sortie sur tube polyéthylène se fera par serrage extérieur.

### 4.3 Colliers de branchements

Les colliers seront en fonte, à joint d'étanchéité caoutchouc, recouverts de peinture époxy et seront à contre- bride percée et fileté dans la masse. La visserie sera en acier zingué bichromaté ou en acier inoxydable (pour terrains agressifs). Trois types de colliers seront utilisés :

- Conduite sous chaussée : collier de branchement pour prise à vide sur conduite. Il sera équipé d'un raccordement de sortie pour tube polyéthylène qui se fera par serrage extérieur
- Absence de trottoirs ou conduite sous trottoir : collier universel pour prise en charge verticale et latérale, équipé d'une vis inox dans le bossage du collier permettant le blocage du robinet en prise verticale.
- Collier de prise en charge intégral : à obturateur à bille intégré, et équipé d'unraccordement de sortie pour tube polyéthylène qui se fera par serrage extérieur.

### 4.4 Regards

Les regards de compteur se situeront sur le domaine public au plus proche de la limite du domaine privé / public, et seront perpendiculaires à l'alignement de propriété.

#### 4.4.1 Regards pour appareil de comptage

En fonction du diamètre du branchement et de son implantation ils pourront être de différents modèles.

- En domaine privé sans circulation

Regards en PEHD :

Ces regards seront fabriqués en PEHD (Injection sous basse pression de Pehd offrant aux parois et couvercles une structure cellulaire dite « double peau », classe A15. Ils disposeront d'une feuillure intégrée accueillant un couvercle isolé.

Dimensions en mm : 600 X 400 ; hauteur 350 et 800 X 600 ; hauteur 450

### Regards monoblocs en polypropylène :

Ces regards seront fabriqués en polypropylène, parois droites.

- Cadre et couvercle composite B125
- Dimensions en mm : 450 x 300 pour l'ouverture

Ces regards sont composés de sections préformées à emboîter, d'une hauteur de 150mm, par simple juxtaposition. Chaque regard sera composé d'une série d'anneaux.

- cadre en acier galvanisé muni de tampons de fermeture en composite (PRV avec dessin anti-glissades). classe B125 ou C250.
- Dimensions en mm : 600 X 450 pour l'ouverture.

D'une manière générale, tous les regards seront munis de rail inox fixé au fond tel que décrit au 4.2.1

### • En domaine public sous trottoir

#### **Regards pour un branchement en polyéthylène Ø 25 mm**

Regards monoblocs en composite avec cadre et couvercle fonte indépendant, pré-équipé pour compteur DN15 110 - 170mm

#### Ces regards sont composés :

- D'un corps monobloc en composite (polypropylène moulé) avec fond
- D'un cadre fonte indépendant de 100mm de haut et pouvant être orienté dans les 2 sens selon un angle de +/- 6°
- D'un tampon fonte 250 KN semi articulé dans le cadre
- D'un couvercle isolant en mousse rigide sous le tampon
- D'une arrivée en PE25 équipée d'un robinet laiton coudé pouvant être équipé d'un dispositif inviolable
- D'une sortie en PE25 équipée d'un clapet anti retour double purge
- D'une manchette vissée longueur 170mm entre le robinet compteur et le clapet anti retour
- Dimensions du regard en mm : 430 x 330 extérieur, 330 x 230 intérieur (utile), hauteur 400

#### **Regards pour un branchement en polyéthylène Ø 32 mm**

Regards monoblocs en composite avec cadre et couvercle fonte indépendant, pré-équipé pour compteur DN20 110 - 190mm

#### Ces regards sont composés :

- D'un corps monobloc en composite (polypropylène moulé) avec fond,
- D'un cadre fonte indépendant de 100mm de haut et pouvant être orienté dans les 2 sens selon un angle de +/- 6°,
- D'un tampon fonte 250 KN semi articulé dans le cadre,
- D'un couvercle isolant en mousse rigide sous le tampon,

- D'une arrivée en PE32 équipée d'un robinet laiton coudé pouvant être équipé d'un dispositif inviolable
- D'une sortie en PE32 équipée d'un clapet anti retour double purge
- D'une manchette vissée longueur 190mm entre le robinet compteur et le clapet anti retour,
- Dimensions du regard en mm : 540 x 420 extérieur, 410 x 290 intérieur (utile), hauteur 400

### Regards pour les branchements d'un diamètre supérieur

Le regard devra avoir les dimensions intérieures ci-dessous :

Dia mètre branchement (mm)	Nombre de compteurs par nourrice	Lo n g u e u r ( m m )	Lar g e ur ( m )	Profon deur (m )
40 & 50	Jusqu'à 8 DN 15mm	1 0 0 0	7 0 0	70 0
60	Jusqu'à 10 DN 15mm	1 3 0 0	9 0 0	10 00
80	Jusqu'à 10 DN 15mm	1 5 0 0	9 0 0	10 00
100		1 8 0 0	1 0 0	10 00
150		2 0 0 0	1 2 0 0	10 00

Il pourra être préfabriqué :

- en béton, avec couvercle en fonte (sous zone circulée) Classe D400
- en polypropylène avec couvercle renforcé et isolé (sous zone non circulée)

Le fond du regard sera constitué d'une couche de graviers.

#### 4.4.2 Tampons pour fermeture de regard

Ces tampons concernent le recouvrement des regards abritant vannes papillons, ventouses et gros compteurs d'eau. Ils seront conformes à la norme :

**NF EN 124-1 2015** : Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules

Ils seront en fonte ductile de forme circulaire, insérés dans une plaque béton, amovible permettant une ouverture supérieure à 90° et devront être très accessibles et aisément manœuvrables. Ils disposeront

d'une gorge munie d'un ergot permettant sa prise et sa manutention avec un crochet non spécifique.

Ils seront de classe :

- D400 sous chaussée normale
  - E600 sous chaussée trafic lourd
- choisis parmi les modèles agréés par le Grand Longwy Agglomération pour ses ouvrages d'assainissement, tampon hydraulique articulé Ø800.

#### 4.5 Bouches à clés

Les bouches à clés seront du modèle Service de Cycle de l'Eau du Grand Longwy Agglomération :

- à tête ronde sur robinet de branchement (fermeture ¼ de tour)
- à tête carrée sur robinet vanne.
- à tête hexagonale sur robinet de vidange.

Dans le cadre d'une rue pavée, les bouches à clés devront être à tête carrée sur les robinets de branchements.

Les tubes allonges seront en PVC DN90 Cellulaire, et devront s'emboîter dans l'embase de tabernacle (pour les branchements).

Dans le cas où elles sont situées dans des espaces verts, elles seront scellées par un massif béton (0.30m x 0.30m, épaisseur 0.15m).

Sous voirie, elles seront réhaussable.

#### 4.6 Poteaux d'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) ne relève pas de la compétence du Service Cycle de l'Eau mais des communes qui peuvent s'appuyer sur les prescriptions Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS). Il appartient à l'aménageur de se rapprocher du SDIS et de la commune concernée pour définir les besoins.

Le Service Cycle de l'Eau indique, pour sa part, dans la mesure où ces besoins en défense incendie sont bien définis dans le projet, la possibilité ou l'impossibilité pour le réseau existant de les prendre en compte.

Dans le cas où le réseau d'eau potable situé en amont ne pourrait pas fournir la totalité des débits demandés, le principe d'une réserve d'eau sur site, adaptée aux besoins, respectant les normes et préconisations, sera retenu avec l'accord du SDIS. Ces points d'eau artificiels auront une capacité minimale définie par le SDIS et seront explicitement signalés.

Dans le cas contraire, pour une intégration harmonieuse dans l'espace urbain, les poteaux incendie seront conformes aux modèles existants sur la commune.

Ils devront être conformes aux normes :

- **NF EN 14384**
- **NF EN 14384/CN** : Poteaux incendie
- **NF EN 12266-1** : Etanchéité totale, testés en usine norme
- **NF EN 1092-2** : Bride ISO PN 10/16
- **NF E 29-572** : Prises de sortie apparentes symétriques
- **NF EN 14339/CN** : Raccordement DN 100 prise Keyser
- Titulaire de la marque **NF**.

Ils auront les caractéristiques suivantes :

- DN 80 admission 80, 1 prise symétrique DN65, PFA 16 bar

- DN 100 mm ou 150 mm PFA 16 bar
- Version Choc, (renversable sans fuite d'eau)
- Incongelables, équipés d'un système de vidange automatique,
- Protection anticorrosion par revêtement époxy intérieur & extérieur.
- Equipés d'un guide-clapet anti bélier & antivibratoire qui assurera une ouverture/fermeture progressive.
- Orientables sur 360° après pose, sans terrassement, par simple desserrage des 4boulons d'assemblage.

L'installation sera conforme à la norme **NF S 62-200**.

- Poteau incendie situé entre 1 et 5 m du bord de chaussée accessible aux engins d'incendie
- Demi-raccords toujours orientés du côté de la chaussée
- 0.50 m minimum d'espace libre autour de poteau pour faciliter la manœuvre d'utilisation
- Implantation dans un espace le moins vulnérable à la circulation et au stationnement

Ils seront protégés par une barrière en acier trois pieds de couleur rouge.

## 4.7 Organes de sécurité et d'exploitation

### 4.7.1 Ventouses

Elles seront conformes à la norme

- **NF EN 1074-4** : Robinetterie pour l'alimentation en eau
- Corps en fonte ductile avec protection anti corrosion
- PFA 16 bars
- Brides **ISO PN10/16**
- Parfaite étanchéité à faible pression

Le diamètre des ventouses sera calculé en fonction des caractéristiques hydrauliques des réseaux sur lesquels elles seront positionnées.

Sur canalisation DN de 60 à 100 mm inclus : ventouse simple fonction (40 mm)

Sur canalisation d'un DN >100 à 400 mm inclus : ventouse triple fonction 60 ou 80 mm

Sur canalisation d'un DN > 400 mm à 500 mm : ventouse triple fonction de 100 mm

Sur canalisations d'un DN > 500 mm à 800 mm : ventouse triple fonction de 150 mm

Les ventouses seront implantées sur la génératrice supérieure de la canalisation et équipées d'un robinet vanne court supplémentaire indépendant, du DN de la ventouse, permettant une dépose complète de l'appareil sans interrompre la distribution d'eau.

Un robinet vanne sera posé en aval de la prise en charge de la ventouse.

## 4.7.2 Vidanges

Les tronçons de canalisation significatifs seront équipés d'un dispositif de vidange dont le diamètre sera en rapport avec le diamètre et la longueur de la conduite à vidanger, placé en point bas. Exutoire raccordé au réseau d'assainissement pluvial ou milieu naturel. Aucun rejet ne se fera dans un réseau unitaire.

Pour les canalisations jusqu'au DN 100

- Mise en place d'un robinet de branchement de vidange DN40.

Pour les canalisations au-delà du DN 100

- Té tangentiel
- Vanne de vidange

Le diamètre des vidanges sera calculé fonction des caractéristiques hydrauliques des réseaux sur lesquels elles seront positionnées.

Un robinet vanne sera posé en aval de la prise en charge de la vidange.

## 4.8 Grillage avertisseur

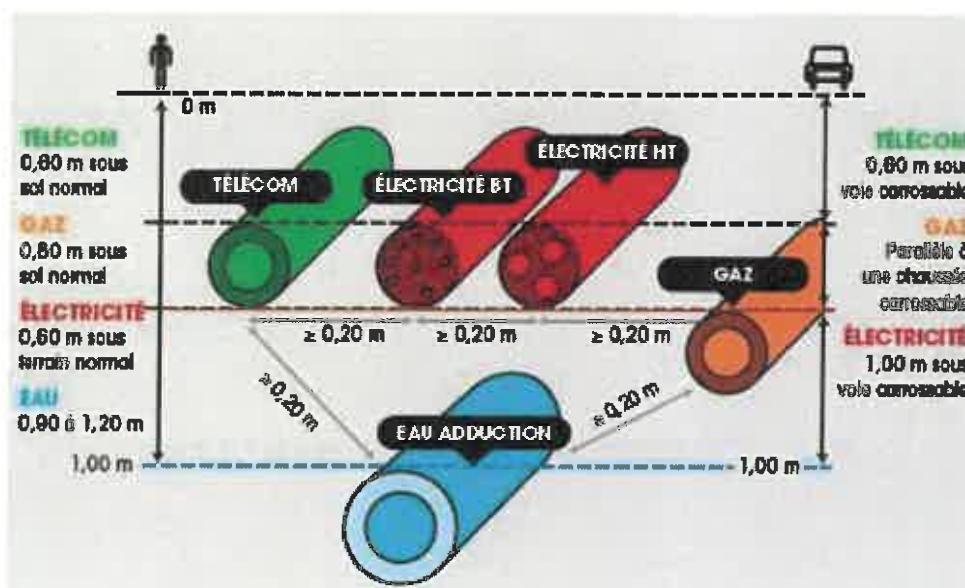
Le grillage avertisseur sera en plastique, détectable, de couleur bleue et d'une largeur minimum de trente centimètres (0,30m) selon la norme **NF EN 12613**

# CHAPITRE III

## MISE EN PLACE DU RÉSEAU ET DE SES ÉQUIPEMENTS

### ARTICLE 7 : POSE DES TUYAUX DE DISTRIBUTION

La pose de canalisations respectera la norme **NF P 98-332** : Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux



Les canalisations, quel qu'en soit le matériau, seront posées parfaitement alignées sur un lit de pose normal, qui sera constitué sur toute la largeur de la fouille par une couche de sable de dix centimètres (10 cm) d'épaisseur minimale sous la génératrice inférieure du tuyau et qui sera mise en œuvre avant la pose de la canalisation et enrobées en sable, jusqu'à vingt centimètres (20 cm) au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau (le sable de mer lavé est interdit).

La couverture entre la génératrice supérieure du tuyau et le niveau de la chaussée finie devra être au minimum d'un mètre (1m).

## **ARTICLE 8 : POSE DES TUYAUX DE BRANCHEMENTS**

La pose des tuyaux de branchements sera exécutée dans les mêmes conditions que les tuyaux de distribution, hormis la couverture qui pourra être comprise entre 0,90 et 1m.

La position du branchement devra toujours être perpendiculaire aux façades ou clôtures. Le collier de branchement est placé au droit de l'emplacement projeté du compteur d'eau. Le perçage de la canalisation s'effectuera :

- conduite située sous trottoir ou absence de trottoirs : à la verticale
- conduite sous chaussée : emplacement du perçage à adapter en fonction du diamètre du branchement

L'entreprise qui réalisera les travaux, devra consulter le service cycle de l'eau ou son prestataire pour définir précisément l'implantation et la mise en place des colliers, que ce soit pour des prises en charge ou à vide.

## **ARTICLE 9 : POSE DE LA ROBINETTERIE ET DE LA FONTAINERIE**

### **9.1 Dispositions générales**

Pour toutes les dispositions relatives à la pose de pièces spéciales, robinetterie, fontainerie, accessoires et pièces diverses, l'entrepreneur devra se conformer au C.C.T.G. fascicule 71 - chapitre 3, et normes d'installation en vigueur.

Les robinets de branchements seront implantés au droit de la conduite sauf dispositions particulières.

### **9.2 Dispositions particulières**

Tous les calages seront exécutés par l'utilisation de matériaux imputrescibles et évitant des cisaillements ou des poinçonnements. Les calages bois et putrescibles sont interdits.

Les robinets de branchements devront être équipés d'une embase de tabernacle, ils seront implantés sous trottoir ou sous chaussée, et maintenus en position verticale. Le tube allonge devra être vertical et propre sur toute sa hauteur.

Les robinets de branchements seront à une distance minimale de la limite du domaine public de cinquante centimètres (50 cm).

## **ARTICLE 10 : REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES ET COMPACTAGE**

Ce remblaiement concerne la partie entre l'enrobage sable du tuyau et la fondation de chaussée (voir modèles coupes types joints en annexe).

Cette prestation sera réalisée de façon soignée, conformément aux prescriptions du service voirie des communes ou du service gestionnaire de la voirie concernée (voie nationale, départementale).

Le grillage avertisseur de couleur bleue sera posé dans l'axe de la canalisation, immédiatement au-dessous de la fondation de chaussée.

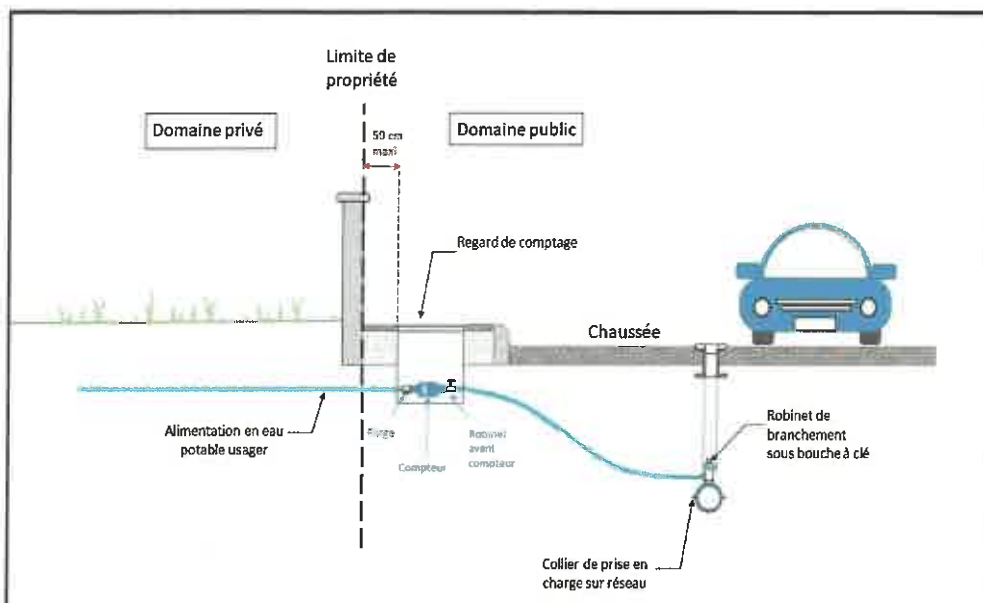
## ARTICLE 11 : POSE DES REGARDS DE COMPTAGE

Les regards de compteur se situeront de manière générale sur le domaine public à cinquante centimètres (50 cm) maximum de la limite du domaine public / privé, et seront perpendiculaires à l'alignement de propriété.

L'axe longitudinal des regards de comptage sera positionné sur le tuyau de branchement. Installé sur un lit de sable, le couvercle du regard affleurerà le terrain où il est implanté.

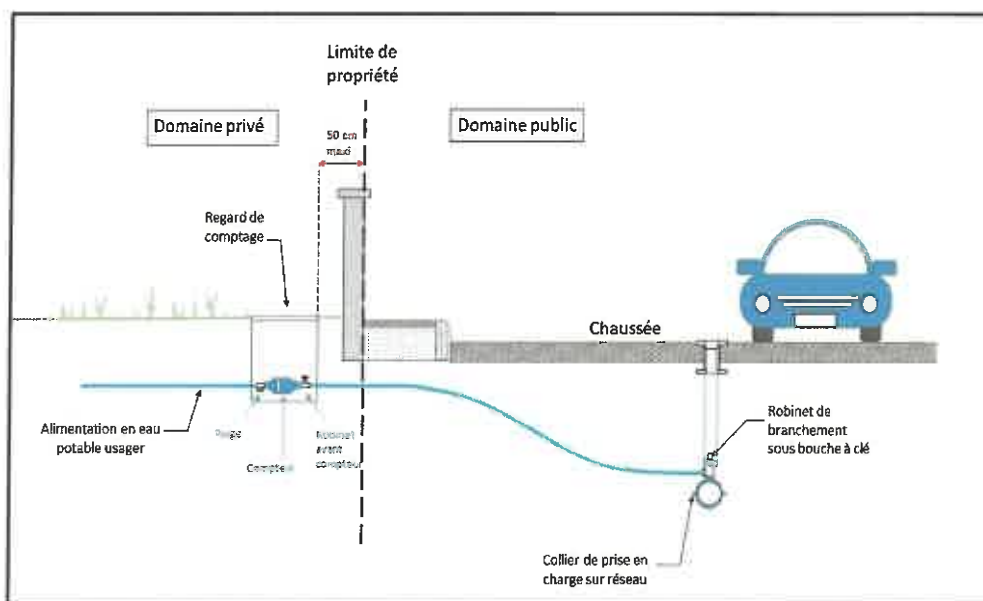
Il sera autorisé dans certain cas particuliers quand l'espace disponible n'est pas suffisant, d'implanter le regard de comptage en domaine privé après validation du Service Cycle de l'Eau.

### Schéma type d'implantation d'un branchement et de son regard de comptage en domaine public.



### Schéma type d'implantation d'un branchement et de son regard de comptage en domaine privé.

Cette implantation sera possible uniquement après validation du Service Cycle de l'Eau lorsque l'espace disponible sur le domaine public est insuffisant et ne permet pas la mise en place du regard de comptage.



## **ARTICLE 12 : AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

En cas de travaux spécifiques, l'accord préalable du Service Cycle de l'Eau ou son prestataire sur le projet sera nécessaire. Des prescriptions techniques particulières ou spéciales pourront, dans certains cas spécifiques, être imposées avec les justifications nécessaires.

Sauf stipulation contraire dans le présent Cahier de Prescriptions, le CCTG applicable aux marchés publics de travaux (fascicule 71) et toutes normes françaises et européennes en vigueur restent la référence pour tous les travaux.

# CHAPITRE IV

## CONTRÔLES - MISE EN SERVICE - INCORPORATION

### ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET MISE EN SERVICE

Les contrôles et épreuves se dérouleront comme suit, en présence d'un représentant du Service Cycle de l'Eau du Grand Longwy Agglomération.

#### 13.1 Epreuves des canalisations et branchements

L'épreuve sera conduite selon les prescriptions des articles 63 et 64 du Fascicule 71.

Les nouvelles canalisations y compris les branchements des abonnés seront testés sous une pression d'épreuve de dix bars minimum (distribution) ou 16 bars (adduction). Cette pression sera maintenue pendant toute la durée nécessaire à la vérification des tuyaux, des joints et de la robinetterie, du tronçon soumis à l'essai sans que cette durée ne puisse jamais être inférieure à 30 minutes.

Ces épreuves seront réalisées aux frais du maître d'ouvrage de l'opération, en présence de celui-ci (ou de son représentant ou maître d'ouvrage), de l'entreprise concernée et du Service Cycle de l'Eau du Grand Longwy Agglomération ou de son prestataire.

En cas d'insuccès, il y sera remédié immédiatement (C.C.T.G. fascicule 71 art.76.6) et les épreuves d'un nouvel essai seront rapidement effectuées dans les mêmes conditions.

Un certificat d'essai de pression d'eau sera établi.

#### 13.2 Nettoyage – Désinfection

Après avoir été éprouvées, les conduites devront être rincées intérieurement et être désinfectées. Ensuite, il sera procédé à la vidange suivie d'un rinçage et d'un remplissage à l'eau claire. Pour cela, il est demandé à l'entreprise de venir retirer aux ateliers du service Cycle de l'eau :

- un compteur d'eau qui devra être installé sur le tuyau de vidange, et qui permettra de connaître, seulement à titre indicatif, le volume d'eau utilisé pour le rinçage de la conduite
- une pancarte indiquant que la conduite est en rinçage, pour information aux riverains.

Le mode opératoire de la désinfection devra être le suivant :

- après achèvement de la totalité des travaux de pose, les opérations de lavage pourront commencer.
- afin de procéder à l'évacuation des dépôts, boues et corps étrangers solides, il y aura intérêt à procéder d'abord au rinçage à gueule bée, la canalisation débouchonnée en extrémité et drainée au moyen d'un tuyau souple s'écoulant à l'extérieur, en prenant toutes précautions pour qu'à aucun moment l'exutoire ne puisse être noyé.
- jauger la capacité du réseau à traiter, compter largement pour prendre en considération des pertes inévitables de solution désinfectante,
- mettre le réseau en charge, puis le mettre en écoulement sur l'exutoire d'extrémité le plus éloigné du point d'injection de la solution désinfectante,
- l'injection de désinfectant (hypochlorite de sodium ou biocide répondant aux normes en vigueur) s'effectue obligatoirement par pompe d'injection en présence du représentant du Service Cycle de l'Eau de l'agglomération.
- le pompage doit se poursuivre régulièrement sans désemparer, jusqu'au remplissage complet de la portion à désinfecter avec de l'eau désinfectante (addition de l'eau du réseau et de la solution désinfectante),

- quand le réseau est parfaitement rempli, fermer l'admission d'eau, finir le contenu de la cuve de solution désinfectante, fermer le robinet d'introduction, fermer le robinet d'extrémité,
- laisser en contact en respectant les temps de contact minimums ci-après :

Tableau indicatif de correspondance entre « Concentration en chlore » et « temps de contact »

Désinfectant utilisé	Temps de contact (heure)	Dose correspondante (mg désinfectant/l)
Chlore ou (hypochlorite de sodium)	24	50
	12	100
	0,5	150

*Exemple : Un berlingot d'eau de Javel du commerce à 36° (degré chlorométrique) équivaut à 114.12 g de chlore par litre.*

Indications pour 100 mètres de canalisations avec désinfection sur 24h :

Diamètre (mm)	Volume canalisation (litres)	Quantité de Chlore nécessaire (g)	Equivalent berlingot
60	282	14	0.12
80	503	25	0.21
100	785	39	0.34
125	1227	61	0.53
150	1767	88	0.77
200	3142	157	1.37
250	4909	245	2.19
300	7088	353	3.09
350	9621	481	4.21
400	12566	628	5.50
450	15904	795	6.97
500	19635	981	8.59
600	28274	1413	12.38
700	38485	1924	16.86

*Remarque : il est nécessaire de diluer l'eau de javel avant l'injection en plusieurs points et de prendre les précautions nécessaires pour la manipulation de ce produit.*

Il n'y a que des avantages à prolonger sensiblement la durée de contact.

- évacuer la solution désinfectante
- rincer énergiquement de la même manière que pour le rinçage préliminaire.

### 13.3 Analyses

Après achèvement des opérations ci-dessus, l'entreprise responsable de l'opération ou son représentant devra contacter un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour la réalisation d'une analyse d'eau de **type P1** à ses frais.

Après prélèvement des échantillons, le branchement sera refermé, jusqu'à connaissance des résultats des analyses et autorisation d'ouverture par le représentant de l'Agence Régionale de la Santé (remise du certificat de potabilité).

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, il y aura lieu de réaliser une nouvelle désinfection et un nouveau contrôle analytique dans un délai de huit jours maximum.

**Nota :** Seule la fourniture de l'eau pour la première analyse reste à la charge du Service Cycle de l'Eau concernant les épreuves de contrôle et de mise en service. En cas d'analyses ou test pression non conformes, les volumes suivants seront à la charge de l'entreprise (rinçage, remise en eau...)

### 13.4 Raccordement

Le raccordement du nouveau réseau devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service Cycle de l'eau ou de son prestataire.

### 13.5 Dossier de récolement

Le présent article a pour objet de définir le dossier de récolement des ouvrages exécutés que devra remettre le maître d'ouvrage ou l'aménageur auprès du Service Cycle de l'Eau du Grand Longwy Agglomération.

Ce dossier comprendra le plan du réseau au 1/200ème, les plans de détails éventuels, et si nécessaire les profils en long, coupes ou profils en travers en cas de passages difficiles, encombrements particuliers, ... Le récolement devra être conforme à l'exécution, et devra s'intégrer dans le système d'information géographique (S.I.G), en respectant la charte graphique et le modèle de données propre au Grand Longwy Agglomération.

A titre exceptionnel et sous couvert de l'accord du maître d'ouvrage, les plans pourront être fournis au format dxf ou dwg en respectant une structuration soumise à validation du maître d'ouvrage

Levés topographiques :

- sur le plan devront figurer tous les détails topographiques, les bâtiments, les affleurements et les émergences du réseau d'eau
- le parcellaire sera appliqué sur l'ensemble des parcelles touchées et on amorcera les parcelles riveraines (section, n° de parcelles, noms des propriétaires).

Pour rappel, les données graphiques cadastrales peuvent être téléchargées à cette adresse <https://cadastre.data.gouv.fr/datasets>

Récolement du réseau d'eau potable :

- Le levé du réseau d'eau potable se fera au fur et à mesure de sa pose en tranchée ouverte, avant tout remblaiement.
- chaque point caractéristique ou pièce particulière (coude, té, vanne, cône, etc.) devra être levé en X, Y et Z et sera photographié avant d'être ajouté au plan.
- l'aménageur saisira également toutes les informations concernant la nature et les caractéristiques

- techniques de réseau (diamètre, nature des matériaux, année de pose, pièces de fontainerie...).
- après codification, les données topographiques et techniques seront intégrées au fichier informatique conformément au modèle de données.

Documents à fournir après mise en service du nouveau réseau y compris le(s) raccordement(s) sur le réseau de la collectivité :

- 2 tirages papiers (éch. : 1/200)
- un support numérique du fichier
- un dossier photos numériques de toutes les pièces posées et raccordements effectués

La collectivité sera propriétaire des fichiers et des informations qui lui seront livrés.

### **13.6 Mise en service**

La mise en service du nouveau réseau pourra être effectuée seulement après que :

- l'ensemble des contrôles préalables aient été validés
- le DOE ait été reçu
- les raccordements aient été réalisés

Cette mise en service implique la surveillance et l'entretien du nouveau réseau par le Grand Longwy Agglomération jusqu'aux compteurs de distribution.

Les ouvrages et les équipements du réseau d'eau de l'opération restent la propriété du maître d'ouvrage / de l'aménageur, jusqu'à la remise dans le domaine public.

**Nota : Si à la mise en service, les revêtements définitifs des chaussées et trottoirs ne sont pas terminés, une vérification ultérieure des bouches à clés et des tubes allonges sera faite après l'exécution de ceux-ci (mise à niveau des bouches et verticalité des tubes allonges, centrés au-dessus du robinet et exempts de tous gravas)**

Cette mise en service ne vaut pas incorporation dans le domaine public.

## ARTICLE 14 : REMISE DANS LE DOMAINE PUBLIC

La remise dans le domaine public ne pourra se faire que si toutes les préconisations techniques du présent document ont été respectées. Elle n'interviendra qu'après la mise en service du réseau d'eau potable, la remise du D.O.E et du plan de récolement. Les travaux de VRD doivent être terminés y compris la mise à la côte de l'ensemble des équipements (regards, bouches à clé...)

Préalablement à l'incorporation au domaine public, la commune sollicite l'avis de l'Agglomération du Grand Longwy sur les réseaux et annexes. Cette remise dans le domaine public doit faire l'objet d'un acte officiel et vaut incorporation des ouvrages dans le patrimoine de la collectivité.

Elle fait l'objet de contrôle, en particulier sur les ouvrages et les équipements émergents (poteaux d'incendie, bouches à clé, regards, etc.)

Au vu du contrôle préalable attestant de la conformité, le Service Cycle de l'Eau Potable du Grand Longwy Agglomération émettra en avis favorable à l'incorporation des réseaux dans le domaine public.

Il prend en charge les ouvrages et installations et les intègre dans son patrimoine.

Dans le cas contraire, un avis négatif sera émis par le Service Cycle de l'Eau Potable du Grand Longwy Agglomération tant que les parties défectueuses ou non conformes ne répondront pas aux prescriptions techniques du présent document.

Les visites supplémentaires nécessitées par les non-conformités seront prises en charge par le pétitionnaire.

Cette remise dans le domaine public devra intervenir moins d'un an après la mise en service. Dans le cas contraire, si cette remise est demandée :

- **entre 1 an et 5 ans après la mise en service**

Une vérification simple des ouvrages, appareils de fontainerie, accès aux vannes, bon état des bouches à clés, accès aux compteurs, etc., sera opérée par la collectivité et son service cycle de l'eau. Les travaux nécessaires seront exécutés par l'aménageur ou l'association (ou syndicat) des copropriétaires assumant la gestion des biens de l'opération.

- **entre 5 ans et 20 ans**

Une recherche de fuite sera opérée en plus des vérifications précédentes. En outre, un essai de pression secteur par secteur pourra être entrepris. Si des travaux sont nécessaires, ils seront pris en charge par le pétitionnaire.

- **entre 20 ans et 50 ans**

Aux vérifications précédentes, une quote-part des frais de renouvellement sera versée à la Communauté d'Agglomération pour lui permettre ultérieurement le renouvellement à 50 ans du dit réseau.

- **Au-delà de 50 ans**

Le renouvellement de l'ensemble du réseau sera exigé.

Tous les frais relatifs à ces vérifications, tests et essais avant incorporation et après mise en service seront à la charge du pétitionnaire.

Il est précisé toutefois que l'aménageur et l'ensemble des participants à la construction sont responsables des dommages pouvant survenir sur les ouvrages et équipements d'eau potable (casse, dysfonctionnement, vices, défauts...) dans les délais applicables en matière de responsabilité décennale soit :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement
- 10 ans au titre de la garantie décennale

# ANNEXE : I



## CERTIFICAT D'ESSAI DE PRESSION SUR CANALISATION D'EAU

Date de l'essai : .....

Type de la conduite : .....

Lieu de l'essai : .....

Diamètre : .....

Nom du maître d'ouvrage : .....

Nom du maître d'œuvre : .....

Nom de l'entreprise : .....

La conduite d'eau décrite ci-dessus a fait l'objet d'un essai de mise en pression à .....bars.

La durée de l'essai a été de 30 minutes, conformément au C.C.T.G., fascicule 71, relatif aux travaux de pose de canalisation d'eau.

Aucune baisse de pression n'a été constatée. Par conséquent, le représentant du Service Cycle de l'Eau conclut que l'essai de pression est satisfaisant.

Le représentant  
du Service Cycle  
de l'Eau

NOM :

L'entrepreneur,

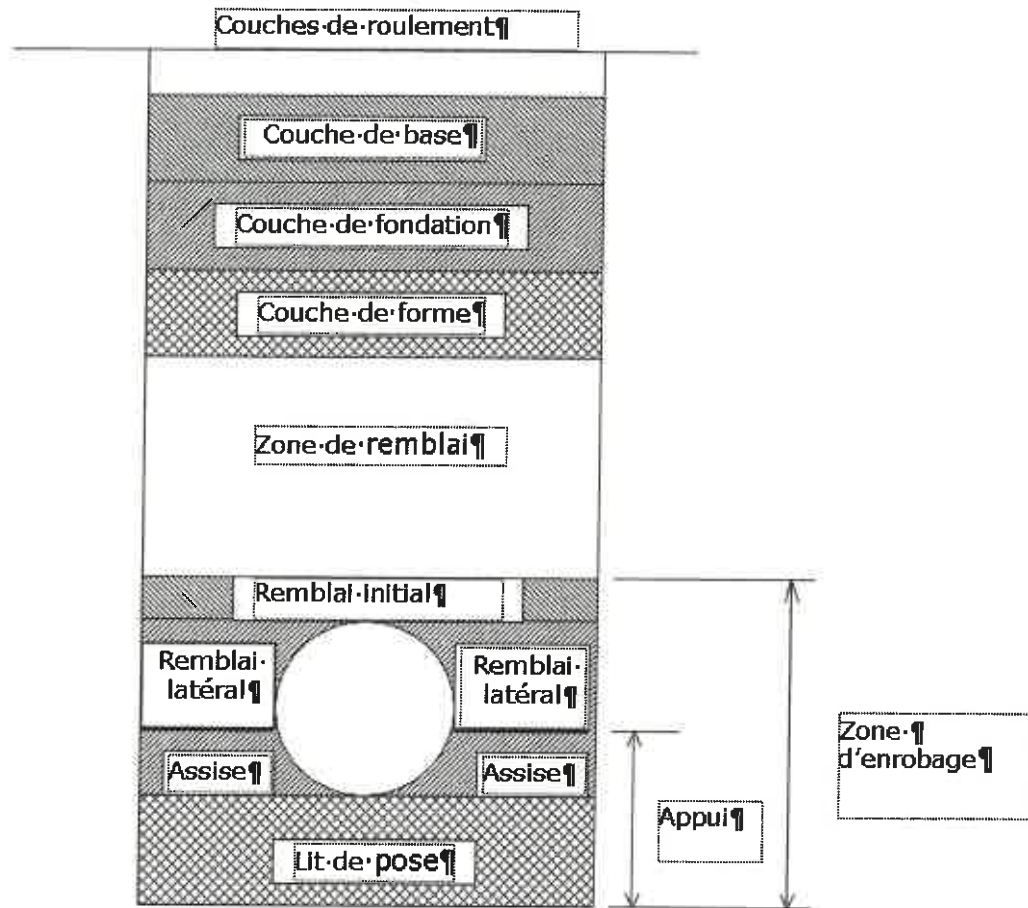
NOM :

Le maître d'ouvrage ou le  
maître d'œuvre,

NOM :

# ANNEXE : II

## Coupe type remblaiement des tranchées



## DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre propriété au réseau public d'eau potable.  
Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter le dossier de demande de branchement, puis nous le retourner.

Après réception de votre demande, nous vous transmettrons :

- Un devis détaillé et définitif réalisé à la suite d'une visite technique.
- Un acte d'engagement financier

Votre branchement sera réalisé après :

- L'acceptation de votre devis,
- L'acceptation de l'acte d'engagement financier,
- L'obtention des différentes autorisations administratives.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.



Service Cycle de l'Eau

☎ 03.82.26.03.39

✉ [cycledeleau@grandlongwy.fr](mailto:cycledeleau@grandlongwy.fr)

AGGLOMERATION DU GRAND LONGWY

Service Cycle de l'Eau

2, rue de Lexy

CS 11432

54414 LONGWY Cedex

## Renseignements administratifs

❖ **Adresse du demandeur :**

Madame, Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom / Raison sociale : .....

Prénom : .....

N° de Rue / Rue : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Tel. Domicile : .....

Tel. Mobile : .....

**POUR VOUS INFORMER PLUS RAPIDEMENT DU SUIVI DE VOTRE DEMANDE DE  
BRANCHEMENT, MERCI DE NOUS COMMUNIQUER VOTRE ADRESSE E-MAIL :**

- ❖ Vous êtes : Propriétaire  Lotisseur/aménageur   
Collectivité  Locataire(\*)  N° parcelle/lot : .....

(\*) fournir un justificatif et accord du propriétaire

❖ **Adresse précise du branchement à réaliser :**

Rue / Lieudit : .....

Commune : .....

❖ **Adresse à laquelle envoyer la facture :**

Nom : ..... Prénom : .....

N° de rue / Rue : .....

Code postal : ..... Commune : .....

## Renseignements techniques

### ❖ Nature du branchement à réaliser :

Il est très important de nous indiquer pour chaque raccordement le nombre de branchements souhaité.

Eau potable : nombre de branchements : .....

*Un technicien conviendra d'un rendez-vous avec l'utilisateur pour réaliser une visite d'état des lieux. Un devis vous sera envoyé.*

### ❖ Votre projet concerne :

une maison particulière

un immeuble

Nombre d'appartements : .....  
Type (F1, F2,.....) : .....

un établissement artisanal ou industriel

Besoin en eau : .....

une exploitation agricole

## Pièces à joindre au dossier

Afin de nous permettre de faire établir le devis et de permettre à l'entreprise de demander l'autorisation de voirie délivrée par la commune, la D.D.T ou le Conseil Département, nous vous remercions de joindre les pièces suivantes :

- Photocopie de l'arrêté du permis de construire ou de l'attestation de dépôt de permis de construire ;
- Le plan de situation dans la commune ;
- Le plan cadastral en indiquant l'emplacement souhaité du regard de comptage (le choix définitif de l'emplacement est réservé au Service Cycle de l'Eau) ;

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS INSTRUIT**

Date : .....

Signature : .....

PAEF.54  
07.08.25

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMERATION DE LONGWY



---

## Référentiel d'information des usagers du service eaux pluviales

---

14A025  
Janvier 2016  
Version 2.0



Ingénierie  
et gouvernance  
de l'eau

53 rue de Turbigo  
75003 Paris  
T. +33 (0)1 53 01 92 95  
[www.sepia-conseils.fr](http://www.sepia-conseils.fr)

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
> ARTICLE 1 : OBJET DU REFERENTIEL.....	4
> ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES .....	4
> ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	4
<b>CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>5</b>
> ARTICLE 4 : CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	5
> ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS .....	5
> ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT .....	5
> ARTICLE 7 : EVACUATION PAR INFILTRATION .....	5
> ARTICLE 8 : EVACUATION EN SURFACE PAR UN REJET A DEBIT LIMITE .....	5
> ARTICLE 9 : EVACUATION VERS LE RESEAU COLLECTIF .....	6
> ARTICLE 10 : CONDITIONS A L’EVACUATION EN SURFACE OU VERS LE RESEAU COLLECTIF .....	6
> ARTICLE 11 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES.....	6
> ARTICLE 12 : PRINCIPE D’ANTERIORITE .....	7
<b>CHAPITRE 3 : REGLES DE CONCEPTION</b> .....	<b>8</b>
> ARTICLE 13 : CHOIX DE LA SOLUTION A METTRE EN ŒUVRE.....	8
> ARTICLE 14 : DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES.....	8
> ARTICLE 15 : RECUPERATION ET UTILISATION DES EAUX PLUVIALES .....	8
<b>CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>9</b>
> ARTICLE 16 : RESPECT DES AXES DE RUISSELLEMENT DANS LES SECTEURS DESTINES A L’URBANISATION .....	9
> ARTICLE 17 : REDUCTION DE LA VULNERABILITE EN SITE INONDABLE .....	9
<b>CHAPITRE 5 : LIMITATION DE L’IMPERMEABILISATION DES SOLS</b> .....	<b>10</b>
> ARTICLE 18 : REDUCTION DE L’IMPERMEABILISATION ET EFFORTS DE DECONNEXION A L’AMONT DES DEBORDEMENTS .....	10
> ARTICLE 19 : ORGANISATION DE L’ESPACE PUBLIC ET PRIVE .....	10
<b>CHAPITRE 6 : DELIMITATION DES COMPETENCES</b> .....	<b>11</b>
> ARTICLE 20 : STATUTS DU SIAAL.....	11
> ARTICLE 21 : COMPETENCES DU SIAAL.....	11
> ARTICLE 22 : COMPETENCES DES COMMUNES .....	11
<b>CHAPITRE 7 : CONCEPTION, REALISATION ET CONTROLE DES TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
> ARTICLE 23 : AVALOIRS .....	12
> ARTICLE 24 : OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	12
<b>CHAPITRE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES</b> .....	<b>13</b>
> ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EN DOMAINE PUBLIC .....	13
> ARTICLE 26 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES .....	13
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D’APPLICATION</b> .....	<b>14</b>
> ARTICLE 27 : AGENTS EN CHARGE DU CONTROLE, SANCTIONS ET POURSUITES PENALES .....	14
> ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS.....	14
> ARTICLE 29 : FRAIS D’INTERVENTION .....	14
> ARTICLE 30 : DATE D’APPLICATION .....	14
> ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REFERENTIEL.....	14
> ARTICLE 32 : CLAUSES D’EXECUTION .....	14
<b>ANNEXES</b> .....	<b>15</b>
> ANNEXE 1 : FICHE DE PRESENTATION DES NOUES ET FOSSES .....	15
> ANNEXE 2 : LES TRANCHEES DE STOCKAGE ET INFILTRATION .....	16
> ANNEXE 3 : LES STRUCTURES RESERVOIRS SOUS CHAUSSEE .....	17
> ANNEXE 4 : LES BASSINS DE RETENUE ET BASSINS D’INFILTRATION .....	19
> ANNEXE 5 : LES TOITURES STOCKANTES NON VEGETALISEES .....	20
> ANNEXE 6 : LES TOITURES TERRASSES VEGETALISEES.....	21
> ANNEXE 7 : LES TECHNIQUES ADAPTEES AU PETIT PARCELLAIRE .....	23
> ANNEXE 8 : RECUPERATION ET UTILISATION DES EAUX PLUVIALES .....	25

## Avant-propos

Le SIAAL, compétent en assainissement pour les communes adhérentes, est chargé de l'évacuation des eaux pluviales.

Afin de résoudre des problèmes d'inondations trop souvent déplorés ces dernières années dans certains quartiers, et de réduire la pollution chronique apportée au milieu naturel par les eaux de surverse unitaire, le SIAAL a réalisé en 2015 un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, ainsi que le zonage pluvial du territoire.

Les objectifs généraux de cette démarche étaient les suivants :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux pluviales
- préserver le milieu naturel,
- préserver les ressources en eaux souterraines et maîtriser l'impact des eaux pluviales,
- prendre en compte les orientations d'urbanisme des communes du SIAAL,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect de la réglementation.

La réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales a permis d'évaluer l'adéquation entre l'état actuel du réseau et les quantités d'eau à gérer dans l'agglomération. L'insuffisance de ce réseau a ainsi été mise en évidence en de nombreux points, y compris pour des pluies de moyenne importance.

Afin de pouvoir pallier cette insuffisance dans des conditions économiques supportables par le territoire, un autre mode de gestion des eaux pluviales doit être développé aujourd'hui.

Ce nouveau mode de gestion doit intégrer le développement urbain en cours et en projet pour les prochaines décennies, tout en réduisant les débordements supportés aujourd'hui sur l'espace public et l'espace privé, et limiter les atteintes aux milieux naturels récepteurs (essentiellement la Chiers et ses affluents).

Le présent référentiel expose les orientations données par le SIAAL pour mettre en place ce nouveau mode de gestion, basé sur les principes d'une gestion in situ (ou intégrée) des eaux pluviales.

Il détaille les règles désormais applicables en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire, en cohérence avec le zonage soumis à enquête publique et opposable aux tiers.

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### > Article 1 : Objet du référentiel

L'objet du présent référentiel est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux pluviales sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy.

Les prescriptions du présent référentiel ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales et de rejet de ces eaux. Elles viennent compléter les prescriptions du chapitre IV du règlement général d'assainissement sur les eaux pluviales.

### > Article 2 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et parkings.

Les eaux souterraines et de nappe, les sources, lavoirs, fontaines, les purges de château d'eau ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

### > Article 3 : Prescriptions générales pour les eaux pluviales

L'Article 641 du Code Civil stipule « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et la collectivité n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chacun est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (Article 640 du Code Civil). Par contre, « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » (Article 681 du Code Civil).

## Chapitre 2 : Conditions de rejet des eaux pluviales

### > Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Dans les secteurs assainis avec un réseau séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparées), il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries...
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction ;
- les eaux traitées par des installations d'assainissement non collectif après validation du SPANC.

### > Article 5 : Déversements interdits

Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une gêne dans leur fonctionnement ou pouvant présenter un risque pour l'environnement et le milieu aquatique ainsi que pour la santé humaine (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues.

### > Article 6 : Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. Le syndicat peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau.

Si le propriétaire d'une construction existante ou futur veut se raccorder au réseau public existant, le syndicat peut le lui refuser.

Lors d'une réhabilitation ou d'un changement de destination d'un immeuble existant, le syndicat peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau.

### > Article 7 : Evacuation par infiltration

L'infiltration des eaux pluviales devra être systématiquement recherchée et privilégiée.

Il est demandé que le dispositif d'infiltration soit dimensionné *a minima* pour gérer une pluie de période de retour 10 ans sans débordement et que l'opération dans sa globalité soit conçue de manière à contenir et infiltrer une pluie de période de retour 50 ans sans causer de dégradation ni des biens eux-mêmes, ni de leur usage.

La faisabilité de l'infiltration sera jugée au regard des contraintes signalées dans la carte des contraintes à l'infiltration. Toutefois, l'aptitude réelle des sols à l'infiltration ne pourra être validée qu'à l'issue d'une mesure *in situ* représentative de l'opération.

De manière générale, la gestion à la parcelle de la totalité des eaux précipitées jusqu'à concurrence d'un évènement cinquantennal sera à favoriser partout où l'impossibilité de le faire n'est pas démontrée. Cette gestion à la parcelle passera par toute solution autre que la rétention avec restitution à débit limité vers le domaine public.

### > Article 8 : Evacuation en surface par un rejet à débit limité

Si l'impossibilité de gérer la totalité des eaux à la parcelle par infiltration et/ou par évaporation est démontrée, on recourra à une gestion collective (publique ou privée) permettant d'évacuer les eaux soit par infiltration dans le sol, soit par stockage et restitution à débit limité en surface.

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel (fossé, talweg, ruisseau).

#### > **Article 9** : Evacuation vers le réseau collectif

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans un réseau de collecte des eaux usées sauf cas particulier (article 5, arrêté du 22 juin 2007).

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau unitaire est à proscrire.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées en dernier recours et sous réserve d'accord du SIAAL vers un réseau collectif. Le pétitionnaire devra alors justifier ce choix en démontrant qu'aucune autre solution de rejet n'a pu être mise en œuvre.

#### > **Article 10** : Conditions à l'évacuation en surface ou vers le réseau collectif

Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales doit se réaliser de façon à limiter les débits et assurer l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel.

Au vu des capacités actuelles du réseau à transporter un débit décennal, le débit spécifique naturel décennal est retenu comme référence afin de ne pas provoquer de débordement supplémentaire. Du fait du contexte hydrologique, le débit de rejet<sup>1</sup> est donc limité à 3 l/s par hectare aménagé.

Le débit de rejet pour une opération peut donc être calculé de la façon suivante :

$$\text{Débit de fuite pour l'opération}^1 \text{ (en l/s)} = \text{surface aménagée de l'opération (en ha)} * \text{débit de rejet autorisé (3 l/s/ha)}$$

Le respect de ce débit de rejet est imposé jusqu'à l'occurrence d'une pluie cinquentennale afin que les désordres induits par l'imperméabilisation n'aient pas une fréquence supérieure à 50 ans sur le territoire situé à l'aval hydraulique de l'opération.

Le débit de fuite<sup>1</sup> minimal techniquement réalisable (en évitant des risques de colmatage trop importants) est de 10 l/s. Pour respecter le ratio fixé à 3 l/s/ha, une surface d'apport d'au moins 3,3 hectares est donc nécessaire à l'amont d'un ouvrage de régulation.

Par dérogation accordée par le SIAAL, un rejet vers le réseau collectif pluvial est autorisé à 10 l/s pour les opérations d'une superficie totale inférieure à 3,3 hectares. Cette dérogation est accordée aux pétitionnaires faisant la démonstration qu'aucune autre solution n'est envisageable pour gérer les eaux pluviales de leur projet.

#### > **Article 11** : Qualité des eaux pluviales rejetées

En cas de rejet à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices tels que définis dans le SDAGE (arrêté du 22 juillet 2007).

<sup>1</sup> Le débit de fuite ou le débit de rejet est le débit d'eaux pluviales qui est évacué vers le réseau ou le milieu naturel à l'aval d'une opération.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le SIAAL peut imposer l'implantation d'un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau public qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le SIAAL peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

> **Article 12 : Principe d'antériorité**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'urbanisation existante.

De même, une dispense s'applique aux projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cadre de projets portant sur des parcelles ou unités foncières déjà partiellement imperméabilisées, les prescriptions du présent règlement s'appliquent pour toutes les réalisations nouvelles, les reconstructions, les réhabilitations et les changements de destination de l'immeuble.

## Chapitre 3 : Règles de conception

### > Article 13 : Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques sont à la disposition des maîtres d'ouvrages pour gérer les eaux pluviales (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses ;
- à l'échelle de la parcelle : simple épandage en surface, noues ;
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues), tranchées drainantes ;
- à l'échelle d'un lotissement : espaces inondables ;
- récupération et utilisation de l'eau pluviale.

Des fiches en annexe présentent les différentes techniques existantes.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation. Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Tout ajout d'avaloir devra recevoir l'aval du service technique du SIAAL.

Le service technique du SIAAL apportera son appui et ses conseils techniques pour aider à la déconnexion des eaux pluviales et la mise en place de filières alternatives.

### > Article 14 : Dimensionnement des ouvrages

La gestion par stockage et rejet à un débit régulé de 3 l/s/ha implique le stockage d'un volume de 540 m<sup>3</sup> par hectare imperméabilisé pour un épisode cinquantennal.

Ce stockage peut être assuré par une inondation partielle et temporaire de l'opération, si celle-ci n'a pas de conséquence ni sur les biens, ni sur leur usage.

### > Article 15 : Récupération et utilisation des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière.

Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 et notamment à l'article 2 en ce qui concerne les usages autorisés, en ce qui concerne les équipements à mettre en place et l'article 4 en ce qui concerne les responsabilités du propriétaire pour l'entretien des installations.

Les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie destinées à une utilisation à l'intérieur des bâtiments pour des appareils sanitaires devront être déclarées en mairie selon l'article R2224-19-4 du CGCT.

Un dispositif de comptage des eaux pluviales devra être installé au niveau des installations intérieures, de manière à pouvoir répercuter la redevance de l'assainissement collectif sur les volumes d'eaux pluviales consommés et rejetés au réseau de collecte des eaux usées.

## Chapitre 4 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

### > Article 16 : Respect des axes de ruissellement dans les secteurs destinés à l'urbanisation

Les axes de ruissellement identifiés sur le plan de zonage doivent être laissés libres de tout aménagement susceptible de subir des dégradations du fait d'une inondation, ou de constituer un obstacle aux écoulements, et ce sur une bande de 20 mètres de large.

Dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, notamment lors des épisodes pluvieux les plus intenses, les rejets d'eaux pluviales seront orientées vers les axes de ruissellement, en privilégiant l'écoulement superficiel et en signalant le risque d'inondation par un mobilier urbain et une végétation adaptés (passerelles, passages à gué) de sorte qu'il reste connu des riverains et des services intervenants sur le site, et de façon à limiter le linéaire de réseau d'eaux pluviales.

### > Article 17 : Réduction de la vulnérabilité en site inondable

Les zones urbanisées ou à urbaniser situées dans les axes de ruissellement sont vulnérables au risque inondation et l'urbanisme doit être adapté à cette vulnérabilité, à travers le bâti et l'organisation de l'espace public et privé.

Afin de réduire la vulnérabilité des enjeux, les préconisations sont les suivantes :

- dans les zones d'écoulement :
  - marges de recul de 10 mètres pour les constructions nouvelles par rapport aux axes de ruissellement naturels,
  - à défaut : adaptation du bâti au risque inondation par calage des niveaux habitables au-dessus de la cote d'inondation, orientation préférentielle des accès de plain-pied vers l'aval ;
- dans les zones d'accumulation :
  - mise en œuvre de remblais conditionnée à la vérification des effets hydrauliques induits par ce remblai sur le risque inondation,
  - construction sur vide sanitaire à la cote identifiée comme supérieure ou égale au niveau maximal atteint par les ruissellements et création d'accès hors d'eau pour les besoins d'évacuation en période de crise,
  - emploi de matériaux insensibles à l'eau,
  - réduction de la vulnérabilité des réseaux publics (énergie, AEP et télécommunications notamment),
  - conception et/ou adaptation des espaces publics de sorte qu'ils assurent le stockage des volumes ou le transfert des débits excédentaires lors des épisodes pluvieux exceptionnels dépassant les capacités de transfert ou de stockage des équipements existants, sans induire l'inondation des installations vulnérables : exhaussement des trottoirs par rapport à la chaussée, conception de chaussées avec profil en V, intégration de l'espace public dans la pente, respect du cheminement naturel de l'eau...

## Chapitre 5 : Limitation de l'imperméabilisation des sols

### > Article 18 : Réduction de l'imperméabilisation et efforts de déconnexion à l'amont des débordements

Les dysfonctionnements constatés ont des causes diverses qui ont été étudiées dans le cadre de la préparation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du territoire du SIAAL. Leur résorption passe en particulier par la réduction des apports au réseau collectif enterré, et donc par une réduction de l'imperméabilisation, en particulier dans l'espace public, et par un effort de déconnexion des surfaces imperméabilisées.

La réduction de l'imperméabilisation est à rechercher par tous les moyens, en sollicitant l'ensemble des composantes urbaines (bâti, voiries, espaces verts) pour infiltrer, évaporer et stocker les eaux pluviales avant qu'elles ne rejoignent le réseau de collecte collectif enterré.

La déconnexion est à envisager :

- à court terme pour les espaces et établissements publics totalisant de grandes superficies imperméabilisées à l'amont de sites sensibles,
- à moyen et long terme pour toutes les surfaces imperméabilisées, en domaine public ou privé, à la faveur d'opérations de réhabilitation et de campagnes de sensibilisation de la population.

### > Article 19 : Organisation de l'espace public et privé

Le principe de base est la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales *via* la réduction des surfaces imperméabilisées.

On cherchera à réduire l'emprise au sol de la voirie et des bâtiments au profit des espaces verts ou jardins, en favorisant dans la mesure du possible une lisibilité de ces espaces par leur regroupement.

Pour cela, plusieurs solutions seront à considérer.

Pour limiter l'imperméabilisation du domaine public, on favorisera la densification du bâti, la mitoyenneté, la réduction de la largeur de la voirie et des aires de stationnement, la limitation des linéaires d'accès aux parcelles.

Pour limiter l'imperméabilisation des parcelles, on repensera leur organisation. On cherchera à conserver la parcelle de terrain libre la plus grande possible :

- ✓ en favorisant les constructions en limite de domaine public,
- ✓ en favorisant soit un stationnement sur le domaine public, soit en domaine privé en limite du domaine public,
- ✓ en facilitant l'habitat mitoyen.

## Chapitre 6 : Délimitation des compétences

### > Article 20 : Statuts du SIAAL

En ce qui concerne les eaux pluviales, le syndicat a pour objet la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines de ses membres.

### > Article 21 : Compétences du SIAAL

Le SIAAL assure l'exploitation, l'entretien, le renouvellement des éléments destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales :

- canalisations de transport des eaux pluviales,
- bassins de rétention et/ou d'infiltration pour lesquels il s'agit de l'unique fonction,
- bassins d'orage,
- déversoirs d'orage,
- ouvrages de gestion des eaux pluviales,

Un curage préventif des avaloirs une fois par an et les interventions d'urgence en cas d'obturation sont à la charge du SIAAL.

### > Article 22 : Compétences des communes

Les avaloirs sont considérés au titre de la réglementation et de la jurisprudence comme un équipement de voirie. La pose, le renouvellement, les réparations et le nettoyage des avaloirs sont donc à la charge des propriétaires de voirie. (Circulaire du 20 février 2006 du ministre délégué aux Collectivités territoriales et du ministre des Transports et de l'équipement).

La gestion des espaces verts étant de compétence communale, l'entretien des espaces de gestion des eaux pluviales enherbés ou plantés est à la charge de la commune.

## Chapitre 7 : Conception, réalisation et contrôle des travaux

### > Article 23 : Avaloirs

La pose, le renouvellement, les réparations et le nettoyage des avaloirs sont à la charge des propriétaires de voiries (communes, département et région).

Il est demandé à l'ensemble des services voiries des communes de se rapprocher des services techniques du SIAAL avant tout ajout supplémentaire d'avaloir, sur des voiries nouvelles ou existantes, afin d'identifier les possibilités de déconnexion des eaux pluviales par des techniques dites alternatives.

Tout ajout d'avaloir devra recevoir l'aval du service technique du SIAAL.

### > Article 24 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La conception, et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge du SIAAL sur l'existant.

La conception et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur tout nouveau projet sont à la charge de l'aménageur, après validation et contrôle jusqu'à la réception des travaux par le SIAAL, qu'il y ait rétrocession ou non.

## Chapitre 8 : Entretien des ouvrages

### > Article 25 : Entretien des installations en domaine public

La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

#### Article 25.1 : Avaloirs

Le renouvellement, les réparations et le nettoyage des avaloirs sont à la charge des propriétaires de voiries (communes, département et région).

Les délégataires assainissement procèdent à un curage préventif des avaloirs une fois par an et sont responsables des interventions d'urgence en cas d'obturation.

#### Article 25.2 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le SIAAL, par le biais de ses délégataires, assure le curage des réseaux d'eaux pluviales et unitaires.

Le SIAAL assure également l'entretien des ouvrages qui entrent dans ses compétences :

- bassins de rétention et/ou d'infiltration pour lesquels il s'agit de l'unique fonction,
- bassins d'orage,
- déversoirs d'orage,
- ouvrages de gestion des eaux pluviales (par exemple chaussée drainante),

Pour les ouvrages rétrocédés, la maintenance, le curage et le remplacement sont à la charge du SIAAL uniquement si les ouvrages ont été rétrocédés conformément au protocole de rétrocession du SIAAL.

L'entretien des espaces verts qui contribuent à la gestion des eaux pluviales mais qui sont intégrés à leur environnement est assuré par les communes.

### > Article 26 : Entretien des installations privées

L'ensemble des installations privées d'assainissement (réseaux privés d'eaux pluviales et ouvrages de gestion des eaux pluviales) présent sur les parcelles doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

## Chapitre 8 : Dispositions d'application

### > Article 27 : Agents en charge du contrôle, sanctions et poursuites pénales

Les agents du SIAAL sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les manquements à ce règlement et les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure par le maire de la commune concernée et éventuellement à des poursuites devant le tribunal. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, celui-ci est soumis à une pénalité dans les conditions définies par délibération.

En cas de défaillances, le SIAAL pourra également se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de celui-ci (article 1331-6 du Code de la Santé Publique).

### > Article 28 : Voies de recours

En cas de litiges, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre le SIAAL et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisie de ce Tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIAAL. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

### > Article 29 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous les désordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le comité syndical.

### > Article 30 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur par délibération n°6 du Conseil Syndical du 26/01/2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### > Article 31 : Modification du référentiel

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

### > Article 32 : Clauses d'exécution

Le président du syndicat, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le trésorier Principal de Longwy en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

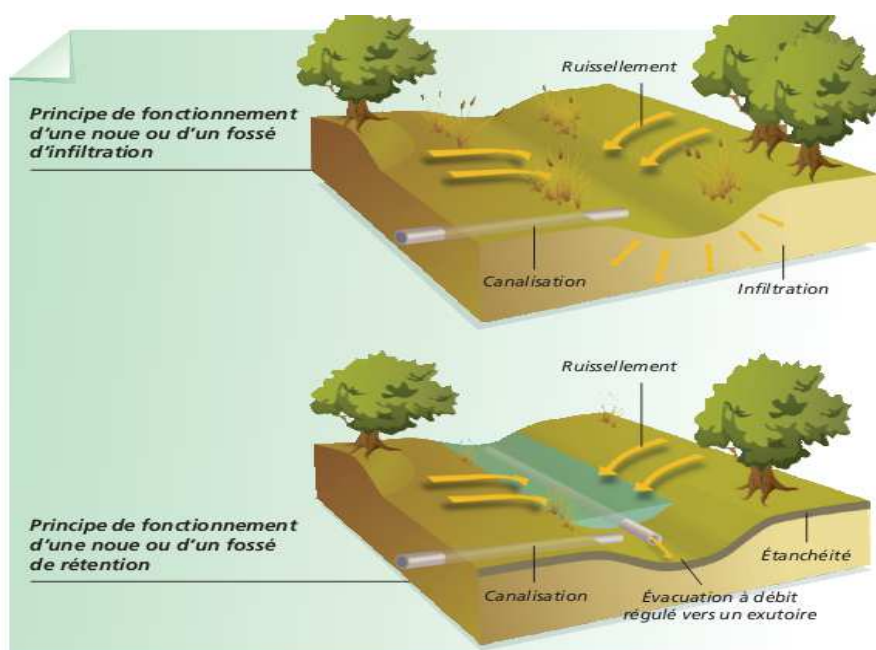
## ANNEXES

### > Annexe 1 : Fiche de présentation des noues et fossés

Une noue est un large fossé, peu profond, avec un profil en travers présentant des rives à pentes douces. Fossés et noues constituent deux systèmes permettant de ralentir l'évacuation de l'eau et de favoriser l'infiltration, avec un écoulement et un stockage de l'eau à l'air libre.

On notera que le fossé est un dispositif généralement mal intégré en milieu urbain du fait de l'obstacle qu'il oppose à son franchissement. Aussi les communes ont elles souvent souhaité les couvrir et les remplacer par un busage sous trottoir. Du fait de son profil plus doux et de sa franchissabilité aisée, la noue a en revanche été réintroduite en ville depuis plusieurs décennies. Selon la place disponible, des profils quasiment plats peuvent suffire pour gérer les eaux d'une chaussée et constituer un espace vert praticable pour les piétons.

L'eau est amenée dans les noues de préférence par ruissellement direct. Des dispositifs de type bordure interrompue permettent de protéger l'espace vert tout en assurant un lien hydraulique avec la chaussée. L'eau est évacuée de préférence par infiltration, ou à défaut de manière régulée vers un exutoire.



Principe de fonctionnement d'une noue



Parc François Mitterrand (Saint-Etienne) : noues et fossés de stockage végétalisés



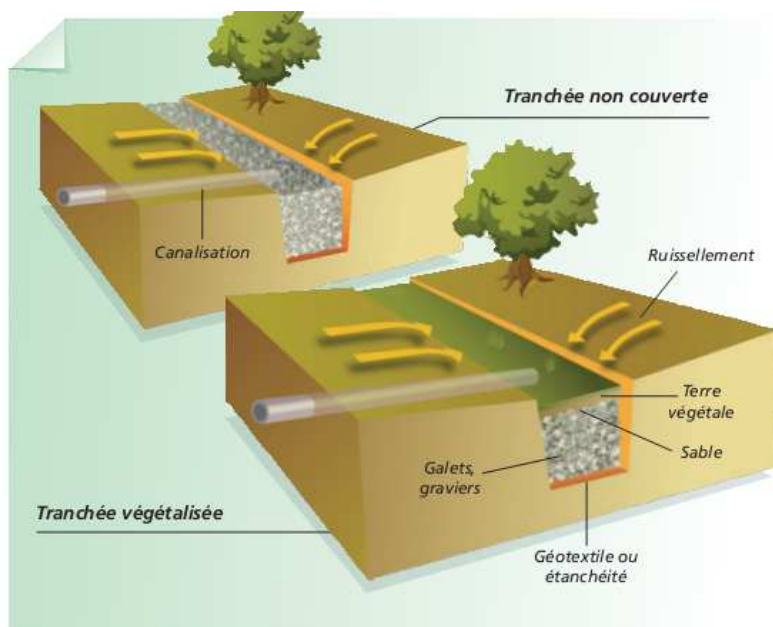
Noues sur la ZAC Bottière - Chesnaie à Nantes

Concernant le traitement de la pollution chronique liée à la circulation automobile, les études en cours démontrent que les fossés et les noues constituent les meilleurs ouvrages de traitement. En effet, ils présentent l'avantage de piéger et dégrader les polluants au fil de l'écoulement, sans les concentrer.

### > Annexe 2 : Les tranchées de stockage et infiltration

Le recours aux tranchées de stockage et d'infiltration est justifié lorsque l'emprise au sol ne permet pas de gérer les eaux en surface dans leur intégralité. La tranchée constitue alors soit une annexe, soit le seul ouvrage de gestion envisageable avant le recours à une collecte par canalisation enterrée. Elle est comblée par un matériau poreux présentant les caractéristiques géométriques et mécaniques suffisantes pour assurer un indice de vide constant au cours de la vie de l'installation. Un indice des vides de 30% est généralement recherché.

Tout comme pour les fossés, l'eau est amenée soit par des drains ou canalisations si la tranchée est recouverte par un niveau imperméable, soit par ruissellement direct si elle est en connexion avec le sol. Dans ce dernier cas, le traitement de sa surface peut être minéral ou végétal, selon les orientations paysagères retenues pour le quartier.



Principe de fonctionnement d'une tranchée



Tranchée drainante dans la ZAC Clichy-Parc à Clichy-sous-Bois



Tranchée drainante au bord de la RD28 en Seine-Saint-Denis (source : Composante Urbaine)

> **Annexe 3 : Les structures réservoirs sous chaussée**

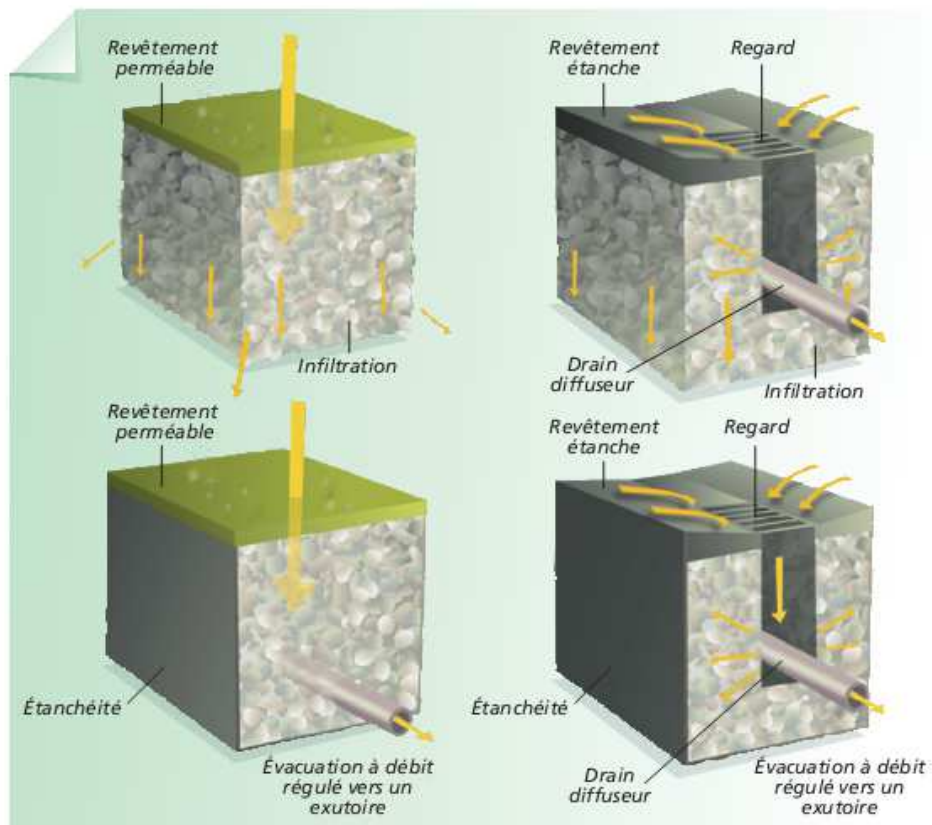
Cette solution est à envisager dès lors que l'espace disponible pour gérer les eaux est limité à la seule chaussée. Dans ce cas, on évitera le recours à une collecte traditionnelle en stockant l'eau dans le corps de la chaussée elle-même. Cette solution, largement utilisée dans certaines agglomérations telles que Bordeaux ou Douai, a montré son efficacité. L'eau est stockée dans un matériau poreux qui doit assurer un indice de vide suffisant et résister aux forces d'écrasement induites par la circulation sur la chaussée. Des tables établies par les services de l'Etat permettent aux concepteurs de les dimensionner correctement et de choisir le matériau adéquat. Un indice des vides de l'ordre de 30 % est généralement recherché, ce qui permet dans la plupart des cas de gérer intégralement l'eau de pluie tombée sur la chaussée elle-même, et ce pour des pluies atteignant 10 cm en une journée.

L'injection de l'eau se fait :

- soit par l'infiltration au travers d'un revêtement de surface drainant (enrobé drainant ou pavé poreux),
- soit par l'intermédiaire d'un système de drains.

Dans le premier cas, on notera que les risques de colmatage de l'enrobé drainant sont très souvent une cause d'abandon de cette solution. Il convient de bien dissocier d'une part, le stockage dans le corps de la chaussée qui présente très peu de risque de colmatage et d'autre part, l'enrobé qui se trouve à sa surface qui est effectivement soumis à ce risque.

L'eau est évacuée par infiltration et/ou de manière régulée vers un exutoire.



Principes de fonctionnement d'une structure réservoir



Mise en place d'une chaussée à structure réservoir dans l'écoquartier des Ecluzis à Oulmes (85)  
(in <http://les-ecluzis.fr/actualites/aout-2012-mise-en-place-des-chaussees-reservoirs>)

> **Annexe 4 : Les bassins de retenue et bassins d'infiltration**

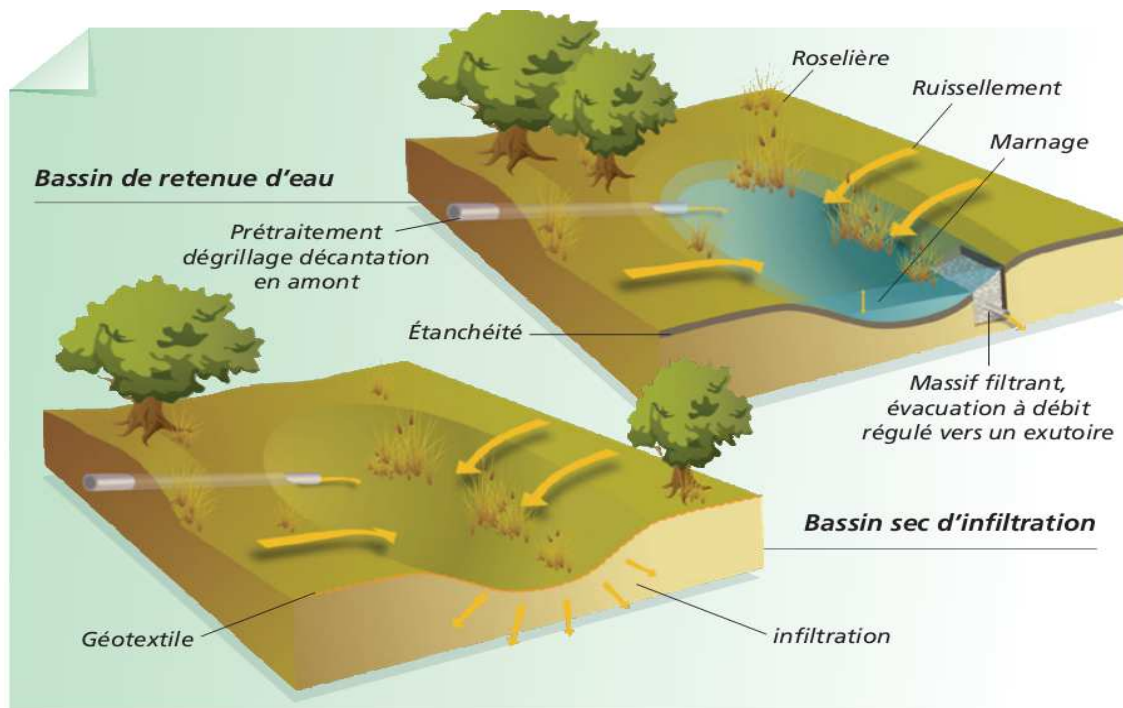
Les bassins utilisés pour le stockage provisoire des eaux de pluie sont une solution qu'il convient d'envisager en dernier ressort, lorsque les autres solutions proposées plus haut ne peuvent pas être mises en œuvre.

Dans la plupart des cas, il s'agira du « rattrapage » d'une installation traditionnelle (collecte enterrée centralisée) défectueuse induisant des débordements à l'aval.

Dans les autres cas, il pourra s'agir d'un élément paysager structurant un quartier qui pourra éventuellement être maintenu en eau en permanence. Dans ce cas, cet ouvrage ne devra pas être conçu comme un ouvrage hydraulique qu'on « habille » pour en améliorer l'apparence, et qui sera donc généralement clos, mais bien comme un espace accessible au public et temporairement inondé dans sa totalité.

L'aménagement de ce type d'ouvrage peut ainsi s'accorder avec les politiques de densification urbaine souhaitables à divers titres. En effet, il se superpose à un espace vert au milieu de quartiers denses et aide à constituer de véritables écosystèmes organisant une agglomération.

Le passage du bassin à l'espace inondable devient alors subjectif. En revanche, son entretien est clarifié : il s'agit d'un espace vert et non d'un ouvrage hydraulique.



Principe d'aménagement de bassins de retenue et d'infiltration



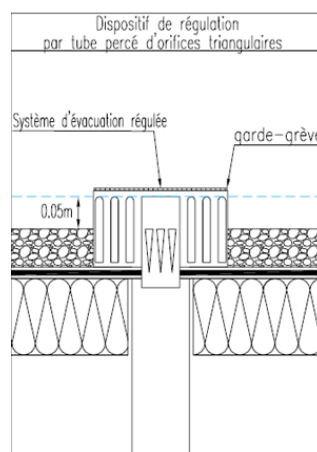
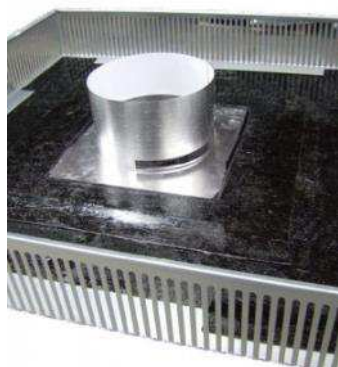
Un bassin minéral en eau dans la résidence Carnot à Ivry-sur-Seine (93) (source : Composante Urbaine)  
Des espaces verts inondables dans le quartier de Pré Nouvel à Seyssins (38)

> **Annexe 5 : Les toitures stockantes non végétalisées**

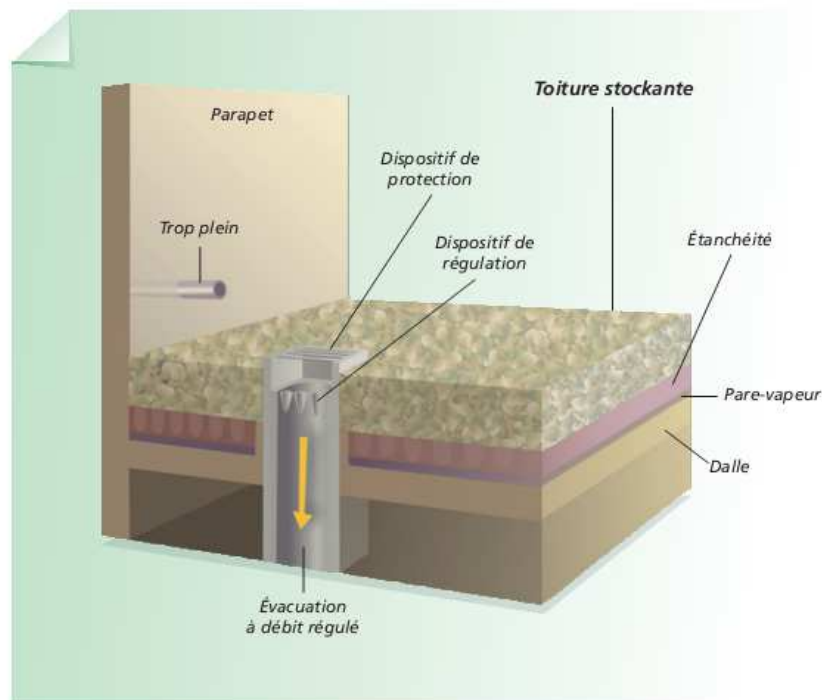
Cette technique consiste à ralentir le plus tôt possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de l'eau sur les toitures. Sur les toitures terrasses, le volume de stockage est établi entre les relevés d'étanchéité le long des acrotères en pourtour de toiture. Le stockage ne peut excéder la hauteur maximale de pluie journalière que l'on envisage de stocker, soit au maximum une dizaine de centimètre. Au-delà de la capacité de stockage prévue, le débit surverse dans la descente d'eau.

A cette fin, les toitures non végétalisées, généralement couvertes de gravier, sont équipées d'un dispositif de régulation qui permet de limiter le débit à 0,1 l/s au minimum. En deçà de cette valeur, les risques de colmatage sont considérés comme trop importants.

Pour une superficie de toiture de 100 m<sup>2</sup>, le débit spécifique correspondant est de 10 l/s/hectare. Autrement dit, une toiture terrasse non végétalisées n'est valorisable pour la gestion intégrée des eaux pluviales que dans les cas où les débits de rejets attendus sont supérieurs ou égaux à 10 l/s/ha.



Exemple de limiteur de débit pour une toiture terrasse (in [www.odco.fr](http://www.odco.fr))  
et schéma de principe d'installation



Principe de fonctionnement d'une toiture stockante

### > Annexe 6 : Les toitures terrasses végétalisées

La végétalisation d'une toiture terrasse introduit une capacité d'évapotranspiration. Cette capacité est d'autant plus forte que le complexe végétalisé (substrat et végétation) est conséquent.

On distingue schématiquement deux orientations dans la végétalisation mise en œuvre sur le bâti contemporain :



Toitures terrasse végétalisées : végétalisation intensive (à g) et végétalisation extensive (à d)

- 1) la végétalisation extensive, également appelée « toiture jardin », qui mobilise des épaisseurs de substrat est de 30 à 100 cm et qui permet d'envisager des végétalisations arbustives ou arborées ; les contraintes liées au poids d'une telle toiture limitent ce type de réalisation à des ouvrages publics ;
- 2) la végétalisation extensive, qui mobilise des épaisseurs de substrat limitées de l'ordre de 5 à 15 cm ; développées récemment en France, ces toitures permettent l'habillage de la « cinquième façade » d'un bâtiment sans induire de surcoût particulier sur les structures porteuses et ont tendance à se généraliser dans l'architecture contemporaine.

La mobilisation de l'évapotranspiration sur la toiture permet, au même titre que l'infiltration en pleine terre, de limiter les apports volumiques au réseau et, le cas échéant, à la station d'épuration. Elle est toutefois limitée par la capacité de rétention de l'eau par le substrat mis en place.

A titre d'information, le Service Technique de l'Eau et l'Assainissement (STEA) de la Ville de Paris a établi une grille de correspondance entre la typologie de la toiture et la hauteur d'eau que celle-ci est capable d'évapo-transpirer :

Type de toiture végétalisée horizontale ou de jardin	Épaisseur minimale du substrat	Hauteur de lame d'eau absorbée (Équivalent en terme de pluie de projet d'une durée de 4 heures)
Extensive	5 cm	4 mm (2 semaines)
Extensive	10 cm	8 mm (2 mois)
Extensive	15 cm	12 mm (3 mois)
Intensive	20 cm	16 mm (6 mois)
Intensive	30 cm	22 mm (1 an)
Jardin suspendu	50 cm	32 mm (3 ans)
Jardin suspendu	80 cm	38 mm (5 ans)
Pleine terre	∞	48 mm (10 ans)

Correspondance établie par le STEA de Paris entre le type de toiture végétalisée et la hauteur d'eau absorbée (puis évapo-transpirée)

On note ainsi que la végétalisation d'une toiture apporte une solution intéressante dès lors qu'il faut limiter les apports volumiques à un réseau, généralement dans le cas d'une collecte unitaire (limitation des surverses unitaires et/ou des eaux claires à la station d'épuration). Cette solution n'est toutefois hydrauliquement nécessaire que lorsqu'il n'est pas possible d'infiltrer les eaux dans le sol.

> **Annexe 7** : Les techniques adaptées au petit parcellaire

La gestion des eaux pluviales à la parcelle ne doit pas être systématiquement recherchée pour les petites parcelles. Elle soulage la gestion collective à l'aval mais sa prescription doit être soigneusement préparée par une étude de faisabilité.

D'une manière générale, elles sont envisageables dès lors que leur mise en œuvre respecte les principes énoncés dans les Article 7 et suivants.

On évitera toute solution, pourtant souvent préconisée, impliquant des installations exclusivement dédiées à la gestion des eaux pluviales telles que les ouvrages de rétention enterrés (qui sont très souvent mal entretenus, voire oubliés par les propriétaires) et les puits d'infiltration (qui peuvent favoriser la pollution du sol et du sous-sol, notamment en domaine privé).

On privilégiera les épandages simples dans le jardin, l'inondation contrôlée d'un espace non vulnérable à l'inondation, les toitures végétalisées ainsi que l'utilisation de l'eau.



**Proposition de déflecteur préfabriqué pour éloigner les eaux de gouttière de la façade**

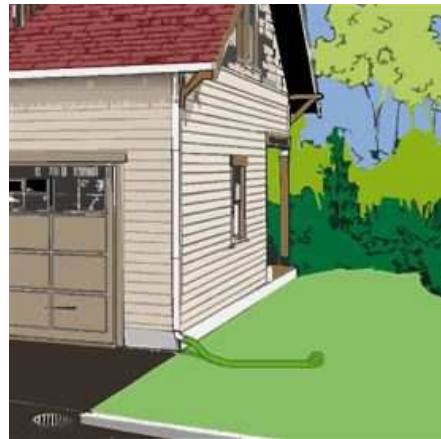
## QUATRE FAÇONS DE METTRE VOS GOUTTIÈRES AUX NORMES



**Recueillez l'eau de pluie dans un baril.**  
Cette eau pourra servir à arroser les plantes tout en ménageant l'eau potable traitée en usine.



**Utilisez un déflecteur.**  
Cette solution permet d'éviter l'accumulation d'eau près de la fondation et dans le drain de fondation.



**Utilisez un tuyau flexible.**  
C'est une solution pratique car le tuyau n'encombre pas le terrain quand il ne pleut pas.



**Pour corriger un branchement direct à la rue.**  
Le tuyau souterrain peut être sectionné avant la limite du terrain. L'eau s'infiltrera dans le sol.

**Plaquette d'information établie par la Ville de Saint-Jérôme (Canada) pour inciter à la déconnexion des gouttières (<http://www.vsj.ca/fr/gouttieres.aspx>)**

On conçoit que l'épandage ou l'inondation contrôlée ne sont envisageables que dans les cas où la perméabilité du sol permet un ressuyage complet des eaux dans un délai de l'ordre de la journée.

On peut retenir *a priori* qu'une vitesse d'infiltration de l'ordre de  $1.10^{-6}$  m/s (soit 86 mm/jour) est le minimum nécessaire pour parvenir au ressuyage d'une pluie de période de retour décennale.

Tout système de rejet à débit limité se révèle par ailleurs difficile à réaliser puis à entretenir dans le cadre d'un petit parcellaire.

## > Annexe 8 : Récupération et utilisation des eaux pluviales

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales permettent de réduire les apports au réseau et d'économiser de l'eau potable.

Cependant, la récupération des eaux pluviales pour des usages domestiques ne permet pas de répondre aux règles énoncées dans les Article 7 et suivants pour les pluies exceptionnelles.

### 1. Réalisation du projet

Les 5 fonctions d'une installation de récupération-utilisation d'eau de pluie sont :

- la collecte : récupération de l'eau de pluie et acheminement vers le stockage ;
- le traitement : assurer une qualité pour un usage visé ;
- le stockage : conserver en quantité suffisante l'eau de pluie collectée et préserver la qualité de l'eau stockée ;
- la distribution : alimentation des points de soutirage concernés pour un usage prioritaire de l'eau de pluie récupérée.
- la signalisation : fournir aux usagers et aux intervenants une information adaptée pour utiliser l'installation en sécurité et pour éviter tout soutirage ou raccordement inapproprié.






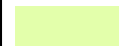



### 2. Recommandations importantes pour les usages domestiques intérieurs

- La déclaration : la déclaration est obligatoire conformément à l'article R. 2224-19 du CGCT. Pour des bâtiments raccordés au réseau d'eaux usées, elle permet de recenser les installations et d'en connaître les caractéristiques, pour procéder à leur contrôle et s'assurer de leur conformité.
- La disconnexion des réseaux intérieurs : afin de pallier l'absence d'eau de pluie, il est nécessaire de prévoir un appoint provenant du réseau public d'eau potable. Pour éviter toute pollution, il faut prévoir un système de disconnexion par surverse totale prévu par l'arrêté du 21 août 2008.
- Traçabilité et signalétique de l'installation afin d'assurer la pérennité et la compréhension du fonctionnement de l'installation (plan en phase conception, communication aux usagers et signalétique cohérente sur l'ensemble du système en phase réalisation).
- Transfert de connaissance en cas de changement d'occupant d'un bâtiment ou de vente (selon l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2008), en cas de changement de prestataire en charge de l'entretien ou en cas de modifications de l'installation ou de son usage.
- Installation d'un dispositif de comptage des eaux pluviales au niveau des installations intérieures, de manière à pouvoir répercuter la redevance de l'assainissement collectif sur les volumes d'eaux pluviales consommés et rejetés au réseau de collecte des eaux usées.



## ZONAGE PLUVIAL

Commune de Villers-la-Montagne

-  Axes de ruissellement à conserver pour la gestion des eaux pluviales
-  Gestion à la parcelle à favoriser en particulier dans l'instruction de permis de construire
-  Secteurs où la déconnexion des toitures est à envisager dès que possible (sous réserve d'une perméabilité du sol suffisante)
-  Secteurs où la valorisation de l'espace public est à étudier en priorité
-  Espaces verts à valoriser pour stocker et infiltrer les eaux pluviales
-  Voiries potentiellement concernées par une gestion des eaux pluviales dans un espace vert à l'aval
-  Etablissements publics dont les eaux pluviales doivent être gérées in situ dès que possible
-  Sites où une gestion à la parcelle avec déconnexion du réseau est à encourager
-  Aires de stationnement à aménager afin de gérer les eaux pluviales in situ dès que possible

DESSINE : SR	DATE : Décembre 2015
VERIFIE : DP	ECHELLE : 1/6 500
	53 rue de Turbigo 75003 Paris T. +33 (0)1 53 01 92 95 www.sepia-conseils.fr

